

NOTICES D'INFORMATION DE LA CONVENTION GSC

Entrepreneurs,
Vous protéger est notre métier.



| GSC

**NOTICE D'INFORMATION DE LA CONVENTION GSC
Mandataire Social**

**NOTICE D'INFORMATION DE LA CONVENTION GSC
Travailleur Non Salarié**

SOMMAIRE

NOTICE D'INFORMATION DE LA CONVENTION GSC - Mandataire Social

| | | | |
|-----------|---|---|---|
| Titre 1 | – | GÉNÉRALITÉS | 2 |
| Article 1 | – | Cadre général et objet de la Convention GSC | 2 |
| | | 1.1 - Cadre général | 2 |
| | | 1.2 - Objet de la Convention GSC | 2 |
| Article 2 | – | Définitions | 2 |
| | | 2.1 - Les intervenants à la présente Convention | 2 |
| | | 2.2 - Autres définitions | 3 |
| Titre 2 | – | L’AFFILIATION DU MANDATAIRE SOCIAL* | 4 |
| Article 3 | – | Conditions d’affiliation du mandataire social* | 4 |
| | | 3.1 - Condition préalable | 4 |
| | | 3.2 - Affiliation du mandataire social* salarié de l’entreprise* | 4 |
| | | 3.3 - Formalisation de l’affiliation | 5 |
| Article 4 | – | Prise d’effet de l’adhésion - Entrée en vigueur* – Délai d’attente* | 5 |
| | | 4.1 - Prise d’effet de l’adhésion de l’entreprise* et de l’affiliation du dirigeant | 5 |
| | | 4.2 - Entrée en vigueur* de la garantie – délai d’attente* | 5 |
| | | 4.3 - Durée et renouvellement de l’adhésion et de l’affiliation | 6 |
| Article 5 | – | Modifications en cours de l’affiliation de l’assuré* | 6 |
| | | 5.1 - Modifications concernant l’entreprise* | 6 |
| | | 5.2 - Modification du montant de l’indemnité et/ou de la durée d’indemnisation | 6 |
| | | 5.3 - Changement de formule «GSC CRÉATEUR / GSC MANDATAIRE SOCIAL» | 7 |
| Article 6 | – | Cessation de l’affiliation de l’assuré* | 7 |
| | | 6.1 - Liée à la situation personnelle de l’assuré* | 7 |
| | | 6.2 - Liée à la situation de l’entreprise* | 7 |
| | | 6.3 - Cas de l’affilié* au titre de la formule GSC CRÉATEUR | 8 |
| | | 6.4 - Résiliation* par l’assureur* de l’adhésion de l’entreprise* | 8 |
| Titre 3 | – | LA GARANTIE PERTE D’EMPLOI* | 9 |
| Article 7 | – | Définition de la garantie perte d’emploi* | 9 |
| | | 7.1 - Objet de la garantie | 9 |
| | | 7.2 - Événements couverts | 9 |
| | | 7.3 - Risques exclus | 9 |

| | | | |
|------------|---|--|----|
| Article 8 | – | L'indemnité versée : montant et limites | 9 |
| | | 8.1 - Montant | 9 |
| | | 8.2 - Limites | 9 |
| | | 8.3 - Cas particuliers | 10 |
| | | 8.4 - Maintien de garantie | 10 |
| | | 8.5 - La durée de versement de l'indemnité | 10 |
| | | 8.6 - Spécificité de la formule GSC CRÉATEUR | 10 |
| Article 9 | – | Les prestations complémentaires | 10 |
| | | 9.1 - Assistance emploi | 10 |
| | | 9.2 - Garantie Points de retraite AGIRC-ARRCO : montant et limites | 11 |
| Titre 4 | – | PRESTATIONS | 12 |
| Article 10 | – | Reconnaissance de l'état de perte d'emploi* | 12 |
| Article 11 | – | Formalités à accomplir en cas de perte d'emploi* | 12 |
| | | 11.1 - Dans tous les cas | 12 |
| | | 11.2 - En cas de révocation ou de non renouvellement du mandat social | 12 |
| | | et ou de licenciement | |
| | | 11.3 - En cas de liquidation ou de redressement ou cession judiciaires | 12 |
| | | avec éviction du dirigeant | |
| | | 11.4 - En cas de dissolution de l'entreprise* suite à difficultés économiques* | 13 |
| | | 11.5 - En cas de fin de contrat de distribution ou de location gérance | 13 |
| | | 11.6 - En cas de cession* de parts sociales ou de l'entreprise* | 13 |
| | | pour difficultés économiques* | |
| Article 12 | – | Base de calcul de l'indemnité | 13 |
| Article 13 | – | Modalités de paiement de l'indemnité | 13 |
| Article 14 | – | Franchise* | 13 |
| Article 15 | – | Dispositions spécifiques appliquées au versement de l'indemnité | 14 |
| | | perte d'emploi* | |
| | | 15.1 - Dispositions applicables si l'assuré* peut bénéficier de l'ARE | 14 |
| | | ou d'autres régimes spécifiques similaires | |
| | | 15.2 - Dispositions spécifiques aux assurés* bénéficiant de l'allocation | 14 |
| | | des travailleurs indépendants (ATI) | |
| | | 15.3 - Suspension du versement de l'indemnité perte d'emploi* | 14 |
| | | 15.4 - Cessation du versement de l'indemnité annuelle | 15 |
| Article 16 | – | Prestations complémentaires | 15 |
| | | 16.1 - Assistance-emploi | 15 |
| | | 16.2 - Participation au remboursement de l'acquisition | 15 |
| | | des points de retraite AGIRC-ARRCO | |
| Titre 5 | – | DISPOSITIONS FINANCIÈRES | 16 |
| Article 17 | – | Cotisations - Modalités de paiement - Défaut de paiement | 16 |
| | | 17.1 - Taux de cotisation – Evolution du tarif | 16 |
| | | 17.2 - Cotisations de l'entreprise | 16 |

| | | | |
|------------|---|---|----|
| Titre 6 | – | EXÉCUTION DE LA CONVENTION GSC | 17 |
| Article 18 | – | Référence légale – Prescription | 17 |
| | | 18.1 - Référence légale | 17 |
| | | 18.2 - Prescription | 17 |
| Article 19 | – | Modification - Résiliation de la Convention GSC | 17 |
| | | – Dénonciation de l'Adhésion | |
| | | 19.1 - Modification ou résiliation de la Convention GSC | 17 |
| | | 19.2 - Dénonciation de l'adhésion | 18 |
| Article 20 | – | Information des entreprises* et des assurés* | 18 |
| Article 21 | – | Réclamation – Médiation – Informatique et Libertés | 18 |
| | | 21.1 - Réclamation – Médiation | 18 |
| | | 21.2 - Protection des données personnelles – Vie privée | 18 |
| Article 22 | – | Dématérialisation des échanges relatifs au contrat d'assurance | 19 |
| | | 22.1 - Échanges dématérialisés avec l'assuré* | 19 |
| | | 22.2 - Échanges dématérialisés avec l'adhérente* | 19 |
| | | 22.3 - Convention de preuve | 20 |
| Titre 7 | – | GESTION DE LA CONVENTION GSC | 21 |
| Article 23 | – | Commission paritaire | 21 |



| | | | |
|-----------|---|--|----|
| Titre 1 | – | GÉNÉRALITÉS | 23 |
| Article 1 | – | Cadre général et objet de la Convention GSC | 23 |
| | | 1.1 - Cadre général | 23 |
| | | 1.2 - Objet de la Convention GSC | 23 |
| Article 2 | – | Définitions | 23 |
| | | 2.1 - Les intervenants à la présente Convention | 23 |
| | | 2.2 - Autres définitions | 24 |
| Titre 2 | – | L’AFFILIATION DU DIRIGEANT NON SALARIÉ* | 25 |
| Article 3 | – | Conditions d’affiliation du dirigeant* | 25 |
| | | 3.1 - Condition préalable | 25 |
| | | 3.2 - Affiliation du dirigeant* de l’entreprise* | 25 |
| | | 3.3 - Formalisation de l’affiliation | 26 |
| Article 4 | – | Prise d’effet de l’affiliation - Entrée en vigueur* – Délai d’attente* | 26 |
| | | 4.1 - Prise d’effet de l’adhésion de l’entreprise* et de l’affiliation du dirigeant | 26 |
| | | 4.2 - Entrée en vigueur* de la garantie – délai d’attente* | 26 |
| | | 4.3 - Durée et renouvellement de l’affiliation | 26 |
| Article 5 | – | Modifications en cours d’affiliation de l’assuré* | 27 |
| | | 5.1 - Modifications concernant l’entreprise* | 27 |
| | | 5.2 - Modification du montant de l’indemnité et/ou de la durée d’indemnisation | 27 |
| | | 5.3 - Changement de formule GSC TNS CREATEUR / GSC TNS | 28 |
| Article 6 | – | Cessation de l’affiliation de l’assuré* | 28 |
| | | 6.1 - Liée à la situation personnelle de l’assuré* | 28 |
| | | 6.2 - Liée à la situation de l’entreprise* | 28 |
| | | 6.3 - Cas de l’assuré* au titre de la formule GSC TNS CRÉATEUR | 28 |
| | | 6.4 - Résiliation* par l’assureur* de l’adhésion de l’entreprise* | 28 |
| Titre 3 | – | LA GARANTIE PERTE D’EMPLOI* | 29 |
| Article 7 | – | Définition de la garantie perte d’emploi* | 29 |
| | | 7.1 - Objet de la garantie | 29 |
| | | 7.2 - Événements couverts | 29 |
| | | 7.3 - Risques exclus | 29 |
| Article 8 | – | L’indemnité versée : montant et limites | 29 |
| | | 8.1 - Montant | 29 |
| | | 8.2 - Limites | 29 |
| | | 8.3 - Cas particuliers | 30 |
| | | 8.4 - Maintien de garantie | 30 |

| | | |
|------------------|--|-----------|
| | 8.5 - La durée de versement de l'indemnité..... | 30 |
| | 8.6 - Spécificité de la formule GSC TNS CREATEUR..... | 30 |
| Article 9 – | Les prestations complémentaires : Assistance-emploi..... | 30 |
| Titre 4 – | PRESTATIONS | 32 |
| Article 10 – | Reconnaissance de l'état de perte d'emploi*..... | 32 |
| Article 11 – | Formalités à accomplir en cas de perte d'emploi*..... | 32 |
| | 11.1 - Dans tous les cas..... | 32 |
| | 11.2 - En cas de liquidation ou de redressement ou cession judiciaires avec éviction du dirigeant..... | 32 |
| | 11.3 - En cas de dissolution de l'entreprise* suite à difficultés économiques*..... | 32 |
| | 11.4 - En cas de fin de contrat de distribution ou de location gérance..... | 33 |
| | 11.5 - En cas de cession* de parts sociales ou de l'entreprise* pour difficultés économiques*..... | 33 |
| Article 12 – | Base de calcul de l'indemnité..... | 33 |
| Article 13 – | Modalités de paiement de l'indemnité..... | 33 |
| Article 14 – | Franchise*..... | 33 |
| Article 15 – | Dispositions spécifiques appliquées au versement de l'indemnité perte d'emploi*..... | 33 |
| | 15.1 - Dispositions applicables si l'assuré* peut bénéficier de l'ARE ou d'autres régimes spécifiques similaires..... | 33 |
| | 15.2 - Dispositions spécifiques aux assurés* bénéficiant de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI)..... | 34 |
| | 15.3 - Suspension du versement de l'indemnité perte d'emploi*..... | 34 |
| | 15.4 - Cessation du versement de l'indemnité annuelle..... | 35 |
| Article 16 – | Prestations complémentaires : assistance-emploi..... | 35 |
| Titre 5 – | DISPOSITIONS FINANCIÈRES | 36 |
| Article 17 – | Cotisations - Modalités de paiement - Défaut de paiement..... | 36 |
| | 17.1 - Taux de cotisation – Evolution du tarif..... | 36 |
| | 17.2 - Cotisations de l'entreprise..... | 36 |
| Titre 6 – | EXÉCUTION DE LA CONVENTION GSC | 37 |
| Article 18 – | Référence légale – Prescription..... | 37 |
| | 18.1 - Référence légale..... | 37 |
| | 18.2 - Prescription..... | 37 |
| Article 19 – | Modification - Résiliation de la Convention GSC – Dénonciation de l'Adhésion..... | 37 |
| | 19.1 - Modification ou résiliation de la Convention GSC..... | 37 |
| | 19.2 - Dénonciation de l'adhésion..... | 38 |

| | | | |
|------------|---|---|----|
| Article 20 | – | Information des entreprises* et des assurés* | 38 |
| Article 21 | – | Réclamation – Médiation – Informatique et Libertés | 38 |
| | | 21.1 - Réclamation – Médiation | 38 |
| | | 21.2 - Protection des données personnelles – Vie privée | 38 |
| Article 22 | – | Dématérialisation des échanges relatifs au contrat d'assurance | 39 |
| | | 22.1 - Échanges dématérialisés avec l'assuré* | 39 |
| | | 22.2 - Échanges dématérialisés avec l'adhérente* | 39 |
| | | 22.3 - Convention de preuve | 40 |
| Titre 7 | – | GESTION DE LA CONVENTION GSC | 41 |
| Article 23 | – | Commission paritaire | 41 |



NOTICE D'INFORMATION DE LA CONVENTION GSC

Mandataire Social

1 GÉNÉRALITÉS

Article 1 – Cadre général et objet de la Convention GSC

1.1 - Cadre général

La Convention GSC d'assurance de groupe* à adhésion facultative, à laquelle l'entreprise* adhère, est souscrite par « l'Association pour la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise – GSC » (ci-après dénommée « l'Association GSC* ») au profit des mandataires sociaux* salariés dirigeants d'entreprises ou groupements d'entreprises devant être membre(s) d'une organisation patronale adhérente à l'Association GSC*.

La Convention GSC est souscrite auprès de GAN Assurances, Allianz Iard, Generali France Assurances Incendie Accidents et S.M.A.BTP, co-assureurs, GAN Assurances intervenant en qualité d'apériteur (ci-après dénommé « l'assureur* »).

Gan Assurances - Compagnie française d'assurances et de réassurances - Société anonyme au capital de 216 033 700 euros RCS Paris 542 063 797 - APE : 6512Z - Siège social : 8-10, rue d'Astorg – 75008 Paris – Tél. : 01 70 94 20 00 – www.gan.fr
Les garanties Assistance-emploi sont gérées par MUTUAIDE SERVICES, 126 rue de la Piazza - CS 20010 - 93196 Noisy le Grand CEDEX - S.A. au capital de 12.558.240 euros - 383 974 086 RCS Bobigny.

Entreprises régies par le Code des assurances et soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

L'entreprise* adhère à la Convention GSC et affine un ou plusieurs de ses mandataires sociaux*.

La Convention est gérée par les Services GSC* de GAN Assurances, 3 Place Marcel Paul 92024 Nanterre.

1.2 - Objet de la Convention GSC

La convention prévoit deux formules : GSC MANDATAIRE SOCIAL et GSC CREATEUR

Cette Convention a pour objet de garantir au mandataire social* affilié* et dans les conditions énoncées dans la présente notice, le versement d'une indemnité en cas de perte d'emploi*, un service de prestations d'assistance emploi et une participation au remboursement de l'acquisition de points de retraite AGIRC-ARRCO.

Pour la formule GSC MANDATAIRE SOCIAL, l'assuré* choisit et met à jour le montant de l'indemnité et la durée de versement.

Pour la formule GSC CREATEUR, l'entreprise* répond à des conditions de création ou de reprise, et le montant de l'indemnité est fixé forfaitairement à 6 000 € pour 6 mois.

Article 2 – Définitions

Certains termes fréquemment utilisés dans la présente notice sont signalés par un astérisque.

Leur signification est indiquée aux articles 2.1 et 2.2 ci-après :

2.1 - Les intervenants à la présente Convention

ADHÉRENTE : entreprise ou toute autre personne morale qui adhère à la Convention GSC pour en faire bénéficier son mandataire social (ou ses mandataires sociaux).

AFFILIÉ : mandataire social de l'entreprise, personne physique, et ayant la qualité d'assuré au titre de la présente Convention.

ASSURÉ : le mandataire social qui est affilié. Les termes DIRIGEANT et ASSURÉ sont communément utilisés dans la présente notice. L'assuré devient membre de droit de l'Association GSC.

ASSOCIATION : l'Association pour la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise – GSC, souscriptrice de la Convention GSC.

ASSUREUR : GAN Assurances intervenant en qualité d'apériteur.

CONJOINT : le conjoint de l'assuré non divorcé ni séparé de corps judiciairement, ou partenaire avec lequel l'assuré est lié par un pacte civil de solidarité (PACS).

CRÉATEUR OU REPRENEUR : mandataire social salarié de l'entreprise pendant les 5 ans qui suivent la date d'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés françaises, ne relevant pas du droit étranger ou à partir de la date d'acquisition d'au moins 50% des titres d'une entreprise, en une seule fois.

ENTREPRISE : la personne morale, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés français, membre d'une organisation patronale adhérente à l'Association GSC contractante et adhérente à la Convention GSC.

GROUPE : ensemble d'entreprises détenant des participations entre elles.

GROUPEMENT D'ENTREPRISES : entreprises appartenant à un même groupe adhérent à une ou plusieurs organisations patronales.

MANDATAIRE SOCIAL de l'entreprise : personne physique nommée par l'Instance de gouvernance ou dans les conditions prévues par les statuts de l'entreprise.

SERVICES GSC : Services de gestion de l'assureur, habilités à procéder à l'étude, l'acceptation du risque et à la gestion opérationnelle des adhésions et des affiliations, et au traitement des dossiers de prestations.

2.2 - Autres définitions

CESSION : Transfert de propriété de tout ou partie de l'entreprise réalisé à titre onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ledit transfert intervienne, y compris notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables)

CERTIFICAT D'AFFILIATION : document produit par l'assureur constatant l'accord de l'assureur, confirmant l'affiliation personnelle de l'assuré et mentionnant la date d'effet, le montant et la durée d'indemnisation.

DATE D'EFFET DE L'AFFILIATION : date à partir de laquelle le délai d'attente de 12 ou 18 mois est décompté. Elle est mentionnée sur le certificat d'affiliation.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : date à partir de laquelle une garantie ou une modification de garantie commence effectivement à s'appliquer, c'est-à-dire lorsque le délai d'attente est écoulé.

DÉLAI D'ATTENTE : période pendant laquelle la garantie n'est pas acquise et au cours de laquelle aucune indemnisation ni aucune augmentation du montant de l'indemnité annuelle ou de la durée de versement ne peut être accordée.

DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES : situation de l'entreprise, quelle que soit la durée de l'affiliation, laissant apparaître, après analyse des comptes de l'exercice fiscal antérieur à l'événement générateur, qu'au moins deux des critères suivants sont démontrés : report à nouveau débiteur, perte d'exploitation supérieure à 50% du capital social, dernier résultat d'exercice déficitaire supérieur à 50% du capital social, capitaux propres négatifs.

ENVOI RECOMMANDÉ ÉLECTRONIQUE : envoi recommandé électronique équivalent à l'envoi par lettre recommandée dès lors qu'il satisfait aux exigences de l'article L 100 du Code des postes et communications électroniques.

ÉVÉNEMENT GÉNÉRATEUR : événement de nature à mettre en jeu la garantie telle que définie à l'article 7.2 de la présente notice et rendant certaine la perte du mandat social.

La date de l'événement générateur est celle :

- du conseil d'administration ou de l'assemblée générale qui est à l'origine de la perte du mandat ;
- de la date du jugement d'ouverture en cas de procédure collective de l'entreprise au titre de laquelle l'assuré est affilié, telle que définie au Livre 6 du code de commerce ;
- de la lettre de licenciement.

FONCTION ASSURÉE : mandat social détenu par l'assuré dans l'entreprise.

FRANCHISE : délai de carence de 30 jours de perte d'emploi continu pendant lesquels la garantie en cas de perte d'emploi est acquise mais n'ouvre pas droit au versement des prestations.

PERTE D'EMPLOI : perte involontaire et totale d'activité professionnelle et/ou de fonction.

PÔLE EMPLOI : Institution mentionnée à l'article L.5312-1 du Code du travail, chargée notamment de l'assistance à la recherche d'emploi et du paiement des Allocations d'aide au Retour à l'Emploi (ARE), et de l'Allocation des Travailleurs Indépendants prévue par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 (ATI).

PROCÉDURE COLLECTIVE : désigne une ou plusieurs des procédures suivantes mise en œuvre à l'égard de l'entreprise : procédure de sauvegarde (telle que prévue par les articles L 620-1 et suivants, L 628-1 et suivants et L 628-9 et suivants du Code de commerce), procédures de redressement judiciaire (telles que prévues par l'article L 631-1 du Code de commerce) et procédure de liquidation judiciaire (telle que prévue par l'article L 640-1 du Code de commerce).

RADIATION : extinction des effets de l'affiliation d'un assuré.

REPRÉSENTANT LÉGAL DE LA PERSONNE MORALE : personne physique désignée par la société pour la représenter et pour défendre ses intérêts.

RÉSILIATION : extinction des effets de l'adhésion de l'entreprise.

REVENU : revenu professionnel annuel net imposable (traitements et salaires) de l'exercice précédent l'affiliation, soumis à charges sociales et déclaré à l'administration fiscale française par l'entreprise au titre de la fonction assurée (hors dividendes, jetons de présence, primes constituées de capitaux à valeurs mobilières).

Unédic : union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, association qui gère l'assurance chômage en France.

L’AFFILIATION DU MANDATAIRE SOCIAL*

Article 3 – Conditions d’affiliation du mandataire social*

3.1 - Condition préalable

3.1.1 - Adhésion de l’entreprise* à la Convention GSC

L’adhésion à la Convention GSC est réservée à toute entreprise membre d’une organisation patronale adhérente* à la Convention GSC et membre de l’Association GSC*, demandant à en faire bénéficier son ou ses mandataires sociaux* salariés tels que définis à l’article 2 de la présente notice. L’entreprise* devra rester membre d’une organisation patronale adhérente*, tel que définie ci-avant, tout au long de la durée de son adhésion.

La condition d’adhésion à une organisation patronale adhérente* à la Convention GSC n’est pas exigée dans le cadre de la formule GSC CREATEUR mais cette dispense est levée lors de l’évolution de l’affiliation vers la formule GSC MANDATAIRE SOCIAL.

Seules peuvent adhérer à la Convention GSC les sociétés de droit français immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés en France Métropolitaine et dans les Départements et Régions d’Outre-Mer.

Les sociétés monégasques peuvent adhérer à la Convention GSC et affilier leur mandataire social* à condition que ce dernier soit résident fiscal français.

L’entreprise* formalise sa demande d’adhésion et d’affiliation du dirigeant au moyen du formulaire prévu à cet effet. Les déclarations qui y figurent engagent l’entreprise* et le dirigeant qui s’affilie.

Les bases de l’accord entre l’assureur* et l’entreprise* reposant sur les déclarations de l’entreprise* lors de la demande d’affiliation, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle peut amener l’assureur* à invoquer la nullité de l’affiliation, conformément aux dispositions de l’article L.113-8 du Code des assurances.

En cas de déclaration inexacte ou d’omission non intentionnelle, l’assureur* peut être amené à réduire les indemnités dues en cas de perte d’emploi* en proportion du taux de cotisation payée par rapport au taux de cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (article L.113-9 du Code des assurances).

En cas d’omission ou de déclaration inexacte involontaires à l’affiliation constatées par les Services GSC* avant la survenance d’une perte d’emploi*, l’assureur* pourra majorer la cotisation ou résilier l’affiliation dix jours après notification à l’assuré* par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l’assurance ne court plus.

Dans tous les cas, l’adhésion de l’entreprise* n’est pas recevable quand :

- l’entreprise* est en état de perte de marché connue ;
- l’entreprise* fait l’objet d’une procédure collective*, ou de conciliation telles que prévues au Livre 6 du Code de commerce.

Dans le cas d’une adhésion précédente à la Convention GSC par la même entreprise*, et si cette adhésion a pris fin suite à une demande de radiation* ou de résiliation* volontaire de l’affiliation ou suite à une résiliation* par les Services GSC*, du fait du non-paiement de la cotisation, la nouvelle adhésion à la Convention GSC, par cette même entreprise* et pour le même mandataire social, ne pourra pas intervenir avant un délai de 5 ans après la date de cette radiation* sauf décision de la commission paritaire visée à l’article 23 de la présente notice.

3.1.2 - Condition spécifique à la formule GSC CREATEUR

Le mandataire social* salarié de l’entreprise*, créateur* ou repreneur d’entreprise* ou de société, peut demander à être affilié* à la formule GSC CREATEUR sous réserve que l’affiliation intervienne dans les 5 ans qui suivent la date de l’immatriculation de l’entreprise* créée au Registre du Commerce et des Sociétés ou la reprise de l’entreprise* et que le revenu* soit nul ou inférieur à 20 000 €.

3.2 - Affiliation du mandataire social* salarié de l’entreprise *

3.2.1 - Principe

Sur demande de l’entreprise*, peuvent être affiliés en qualité de mandataires sociaux* salariés de l’entreprise* adhérente* tel que défini à l’article 2 de la présente notice, les dirigeants personnes physiques, notamment : président, président de conseil d’administration, président du directoire, directeur général, directeur général délégué, gérant égalitaire ou minoritaire, gérant non associé, ne relevant pas du régime de l’Unédic* au titre d’un contrat de travail et susceptibles de bénéficier de l’ARE.

L’assureur est libre d’accepter ou de refuser toute demande d’ajout d’un mandataire social.

- L'entreprise* s'engage à vérifier, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date d'effet de l'affiliation*, que l'assuré* ne relève pas du régime de l'Unédic*, ou d'un régime spécifique similaire et à en informer les Services GSC*.

Si l'assuré* peut bénéficier des dispositions de l'article L.5421-2 1° du Code du travail, relatives aux modalités d'attribution de l'allocation d'assurance (ARE), son affiliation cessera de plein droit. Dans ce cas, seule la cotisation de l'année en cours donnera lieu à remboursement.

- L'assuré* doit justifier à la date d'effet de l'affiliation*, d'avoir encore au minimum 20 trimestres de cotisations à verser pour prétendre à la liquidation de la retraite du régime social de base obligatoire à taux plein ;
- L'assuré* doit être résident fiscal français ;
- Il ne doit pas faire l'objet d'une interdiction d'exercice de la fonction suite à condamnation pénale devenue définitive.

Déclaration des autres assurances

Si les risques garantis par la Convention sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'entreprise* ou l'assuré* doit en faire immédiatement la déclaration aux Services GSC (Article L.121-4 du Code) en précisant le nom du ou des autres assureurs, ainsi que les montants assurés.

En cours de contrat, l'entreprise* ou l'assuré* devra déclarer aux Services GSC dans les formes et délais prévus à l'article 5.1.1 ci-dessous, toutes assurances qui viendraient à sa connaissance à couvrir les mêmes risques que ceux garantis par le présent contrat.

Si plusieurs contrats sont souscrits pour un même risque de manière dolosive ou frauduleuse, les Services GSC peuvent demander la nullité de l'affiliation et réclamer des dommages et intérêts conformément à l'Article L.121-3 du Code des assurances.

S'ils sont souscrits sans fraude, chacun d'eux s'appliquera dans la limite de garantie prévue audit contrat, l'affilié ayant dans cette limite la faculté de s'adresser à l'assureur de son choix.

3.2.2 - Affiliation d'un associé ou du conjoint* de l'assuré*

Par extension, peuvent également demander à bénéficier de la Convention GSC :

- l'associé salarié détenant des parts, mêmes minoritaires, de l'entreprise*,
- le conjoint* de l'assuré* exerçant une activité salariée au sein de l'entreprise*,

dans la mesure où ils ne participent pas au régime de l'Unédic* ou à tout autre régime spécifique similaire, et sous réserve que le dirigeant de l'entreprise* soit lui-même affilié* au titre de la Convention GSC.

Ne sont pas concernés par cette extension : le conjoint* collaborateur non salarié, ou le conjoint* associé non rémunéré.

3.2.3 - Pluralité de mandats sociaux

Si un dirigeant souhaite couvrir plusieurs mandats au titre de plusieurs entreprises appartenant au même groupe*, chacun fera l'objet d'une demande d'affiliation spécifique.

Un dirigeant assuré* ne pourra au titre de plusieurs affiliations, cumuler des indemnités dépassant les limites fixées à l'article 8.2 de la présente notice.

3.3 - Formalisation de l'affiliation

L'adhésion de l'entreprise* et l'affiliation du ou des mandataires sociaux* salariés assurés* sont constatées par l'émission d'un certificat d'affiliation* à la Convention GSC indiquant notamment :

- la date de prise d'effet de l'affiliation de chacun des mandataires sociaux* ;
- le montant et la durée de versement de l'indemnité annuelle retenus.

Article 4 – Prise d'effet de l'adhésion – Entrée en vigueur* – Délai d'attente*

4.1 - Prise d'effet de l'adhésion de l'entreprise* et de l'affiliation du dirigeant

L'adhésion de l'entreprise* et/ou l'affiliation du ou des mandataires sociaux* prennent effet, sous réserve de la date de la nomination du mandataire social* et d'acceptation par l'assureur*, le premier jour du mois au cours duquel le formulaire portant les paraphes et signatures manuscrites (ou formulaire avec signature électronique pour les adhésions effectuées sur les outils mis à disposition par l'assureur et/ou les intermédiaires d'assurance) de la demande d'affiliation et les pièces justificatives mentionnées sur ce document, ont été reçues par les Services GSC*, hors justificatif d'adhésion à l'organisme patronal professionnel ou territorial du MEDEF, de la CPME ou de l'U2P.

Cette date est indiquée sur le ou les certificats d'affiliation* à la Convention GSC.

4.2 - Entrée en vigueur* de la garantie – délai d'attente*

Chaque garantie entre en vigueur* après application d'un délai d'attente* décompté à partir de la date d'effet de l'affiliation* à la Convention GSC ou de la date d'affiliation du mandataire social* salarié de l'entreprise* indiquée sur le certificat d'affiliation*.

La durée de ce délai d'attente* est indiquée dans le tableau ci-dessous :

| Durée d'indemnisation | Délai d'attente* |
|-----------------------|---|
| 9 mois | 12 mois |
| 12 mois | 12 mois |
| 18 mois | 18 mois (voir cas particulier Art. 8.5 de la présente notice) |

Pour la formule GSC MANDATAIRE SOCIAL CREATEUR, la garantie entre en vigueur après application d'un délai d'attente de 12 mois.

Aucun remboursement de cotisation ni de règlement de prestation ne sera effectué si l'événement générateur* de la perte d'emploi* survient pendant le délai d'attente*.

4.3 - Durée et renouvellement de l'adhésion et de l'affiliation

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 17 et 19 de la présente notice, l'adhésion de l'entreprise* et l'affiliation du dirigeant :

- sont effectuées pour une période se terminant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle elles ont pris effet ;
- se renouvellent ensuite par tacite reconduction le 1^{er} janvier de chaque année pour des périodes successives d'un an sauf dénonciation dans les conditions prévues à l'article 19 de la présente notice.

Article 5 – Modifications en cours de l'affiliation de l'assuré*

5.1 - Modifications concernant l'entreprise*

5.1.1 - Principe

L'entreprise* s'engage dans les trois mois qui suivent la date à laquelle elle en a eu connaissance à faire part aux Services GSC* par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, de toutes modifications affectant, en cours d'affiliation, un des éléments figurant sur le formulaire de demande d'affiliation (statut ou fonction du dirigeant, forme juridique de l'entreprise, répartition des parts sociales ou actions).

Si le changement constitue une aggravation du risque, telle que l'assureur* aurait refusé le risque ou ne l'aurait assuré* que moyennant une cotisation plus élevée, les Services GSC* pourront proposer à l'entreprise* un nouveau tarif.

Si l'entreprise* ne donne pas suite à la proposition de modification de tarif ou si elle la refuse expressément dans le délai de 30 jours à compter de la proposition, l'assureur* peut résilier l'affiliation au terme de ce délai.

La résiliation* par l'assureur* prend effet à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.

Si le changement constitue une diminution du risque, l'assureur* informe l'entreprise* dans les 30 jours, de la réduction de la cotisation.

En cas de diminution des risques assurés, l'entreprise* a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur* n'y consent pas, l'entreprise* peut dénoncer l'affiliation. La résiliation* prend alors effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'expédition ou de remise de la notification.

5.1.2 - Sanctions

Les bases de l'accord entre l'assureur* et l'entreprise* reposant sur les déclarations de l'entreprise* en cours d'affiliation, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle peut amener l'assureur* à invoquer la nullité de l'affiliation, conformément aux dispositions de l'article L.113-8 du Code des assurances.

En cas de déclaration inexacte ou d'omission non intentionnelle, l'assureur* peut être amené à réduire les indemnités dues en cas de perte d'emploi* en proportion du taux de cotisation payée par rapport au taux de cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (article L.113-9 du Code des assurances).

En cas d'omission ou de déclaration inexacte involontaires en cours d'affiliation constatées par les Services GSC* avant la survenance d'une perte d'emploi*, l'assureur* pourra majorer la cotisation ou résilier l'affiliation dix jours après notification à l'assuré* par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

5.2 - Modification du montant de l'indemnité et/ou de la durée d'indemnisation

5.2.1 - Modalités de mise en œuvre de la demande

En cours d'affiliation, l'entreprise* ou l'assuré* peut demander la modification du montant de l'indemnité et/ou de la durée de versement de l'indemnité annuelle choisie.

Une demande de modification du montant d'indemnisation ou de durée d'indemnisation doit être adressée avant le 1^{er} avril de chaque exercice* aux Services GSC* pour étude avant acceptation.

Une demande de modification, visant à augmenter la garantie, n'est pas recevable si, à la date de la demande :

- l'assuré* se trouve en état de perte d'emploi* ou dans une situation de nature à entraîner la perte de son mandat ;
- l'entreprise* se trouve dans une situation économique ne répondant plus aux critères financiers d'éligibilité de l'affiliation tels que définis sur le formulaire de demande d'affiliation.

L'augmentation du montant de l'indemnité doit respecter les limites fixées à l'article 8.1 ci-après de la présente notice (80% du revenu* de l'année N-1).

La durée d'indemnisation ne pourra plus être modifiée à la hausse si l'assuré* est éligible dans les 20 trimestres suivant sa demande à la liquidation de sa retraite du régime social de base obligatoire à taux plein.

5.2.2 - Date d'effet de la modification

En cas d'acceptation de la demande de modification des garanties, celle-ci prendra effet au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande est formulée (cachet de la poste faisant foi ou date de la signature électronique).

Dans tous les cas, un nouveau certificat d'affiliation* et un nouvel échéancier sont établis par les Services GSC*.

5.2.3 - Application d'un nouveau délai d'attente*

Dans le cas d'une demande d'augmentation :

- du montant de l'indemnité : le délai d'attente* de 12 mois est applicable sur la différence entre le nouveau montant souhaité et celui précédemment choisi ;
- de la durée d'indemnisation : la nouvelle durée d'indemnisation prendra effet après l'expiration du délai d'attente* de 12 mois.

Ce délai d'attente* est décompté à partir de la date d'effet de cette modification figurant sur le nouveau certificat d'affiliation.

5.3 - Changement de formule «GSC CRÉATEUR / GSC MANDATAIRE SOCIAL»

En cours d'affiliation au titre de la formule GSC CRÉATEUR, l'entreprise* peut demander à bénéficier des garanties GSC MANDATAIRE SOCIAL au 1^{er} janvier de l'année suivante :

- dès que le revenu* de l'année N-1 ou celui qu'il est prévu de lui allouer est supérieur ou égal à 20 000 € ;
- ou au terme d'une période de 5 ans suivant la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en France, ou au terme d'une période de 5 ans suivant la reprise de l'entreprise*.

À l'issue de cette période, l'assuré* sera éligible à la formule GSC MANDATAIRE SOCIAL et ce, à effet du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Il conviendra alors de transmettre aux Services GSC* la demande d'affiliation précisant :

- le montant de l'indemnité annuelle choisi (celui-ci devra être compris entre 16 000 € et 250 000 € sans pouvoir dépasser 80% du revenu* de l'année N-1 de l'assuré*) ;
- la durée de versement des indemnités.

En tout état de cause, l'assuré* créateur* ou repreneur ne pourra plus bénéficier de la formule GSC CRÉATEUR au terme d'une période de 5 ans suivant la date de création ou de reprise de l'entreprise*.

Si le revenu* de l'année N-1 ne permet pas de répondre aux dispositions de l'art 8.2 de la présente notice fixant un plancher d'indemnité à 16 000 €, les conditions définies ci-après s'appliquent :

- l'indemnité journalière sera calculée sur la base de 80% du revenu* réellement perçu au titre de l'année N-1 pour une durée maximale d'indemnisation de 12 mois ;
- le délai d'attente* fixé à l'article 5.2.3 de la présente notice s'applique sous déduction des garanties acquises au titre de la formule GSC CRÉATEUR.

Article 6 – Cessation de l'affiliation de l'assuré*

6.1 - Liée à la situation personnelle de l'assuré*

L'affiliation de l'assuré* prend fin :

- en cas de réalisation du risque perte d'emploi* assuré* ;
- à la date à laquelle l'assuré* cesse de remplir les conditions d'affiliation prévues à l'article 3.2.1 de la présente notice ;
- à la date à laquelle il est titulaire d'une pension versée par son régime social de base en raison d'une invalidité lui interdisant toute activité professionnelle quelconque ;
- à la date à laquelle il est titulaire ou en mesure de bénéficier d'une pension de retraite au titre du régime de base obligatoire à taux plein ;
- en cas de changement de profession de l'assuré* (y compris en cas de démission), dans les conditions prévues à l'article L113-16 du Code des assurances ; auquel cas, l'assuré* devra fournir aux Services GSC* les éléments justifiant que sa situation nouvelle est sans rapport avec sa situation antérieure ;
- en cas de décès de l'assuré*.

6.2 - Liée à la situation de l'entreprise*

L'affiliation de l'assuré* prend fin :

- au 31 décembre de l'exercice* au cours duquel l'entreprise* a demandé la résiliation* de son adhésion, notifiée aux Services GSC* par lettre recommandée avec accusé de réception avant le terme d'un préavis de 2 mois soit avant le 31 octobre ;
- dans les conditions prévues à l'article 17.2.2 de la présente notice en cas de défaut de paiement de la cotisation ;
- à la date de cessation de l'activité de l'entreprise* ;
- à la date de cessation de la qualité de membre d'une organisation patronale adhérente à la Convention GSC, quelle qu'elle soit ;
- au 31 décembre de l'exercice au cours duquel l'entreprise* a cessé d'adhérer à l'une des organisations patronales membres de l'Association GSC.

6.3 - Cas de l'affilié* au titre de la formule GSC CRÉATEUR

Si l'assuré* bénéficie de la formule GSC CREATEUR, et que l'entreprise* n'a pas demandé son affiliation à la formule GSC MANDATAIRE SOCIAL, l'affiliation prend fin au 31 décembre de l'année du 5^{ème} anniversaire à compter de l'immatriculation ou de la date de création ou de reprise de l'entreprise*.

6.4 - Résiliation* par l'assureur* de l'adhésion de l'entreprise*

L'assureur* peut résilier l'adhésion de l'entreprise* s'il ne souhaite plus assurer le risque suite à la survenance d'une perte d'emploi* (article R. 113-10 du Code des assurances). La résiliation* prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.

Cette procédure ne pourra toutefois être utilisée que si l'assureur* n'a pas encaissé plus d'un mois après qu'il ait eu connaissance de la dernière perte d'emploi*, une prime (ou fraction de prime) correspondant à une période d'assurance postérieure à la survenance de la perte d'emploi*.

L'entreprise* aura alors le droit dans le délai d'un mois de la notification de la résiliation*, de résilier les autres contrats d'assurance qu'elle pourra avoir souscrits auprès de l'assureur*, la résiliation* prenant effet un mois à dater de la notification à l'assureur*.

La faculté de résiliation* ci-dessus ouverte à l'assureur* et à l'assuré*, comporte restitution par l'assureur* des portions de primes ou cotisations afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

Cette faculté de résiliation* ne jouera que si l'adhésion comporte un seul affilié. Dans ce cas, sa radiation* conduira à la résiliation* de l'adhésion de l'entreprise*.

En revanche, si l'adhésion de l'entreprise* comporte plusieurs affiliés, la radiation* de l'un d'entre eux ne remettra pas en cause les autres affiliations en cours.

Toutefois, l'assureur* pourra refuser toute nouvelle affiliation sur une adhésion existante.

Article 7 – Définition de la garantie perte d'emploi*

7.1 - Objet de la garantie

La garantie perte d'emploi* a pour objet de verser une indemnité à l'assuré* telle que prévue à l'article 8 de la présente notice en vue de :

- lui apporter un revenu de remplacement ;
- déclencher les services de l'assistance-emploi prévus à l'article 9.1 de la présente notice favorisant un retour à l'activité professionnelle de l'assuré* ;
- participer au remboursement du rachat des points AGIRC-ARRCO effectué par l'assuré* lui permettant de reconstituer une partie de ses droits selon les conditions définies à l'article 9.2 de la présente notice.

7.2 - Événements couverts

La garantie perte d'emploi* est mise en œuvre en cas de perte d'emploi* de l'assuré* résultant de :

- la révocation ou du non renouvellement du mandat prononcé à l'encontre du dirigeant assuré* ;
- l'éviction du dirigeant dans le cadre d'un redressement judiciaire ;
- la liquidation ou la cession* judiciaires de l'entreprise* ;
- la dissolution anticipée, la cession*, ou la fusion-absorption de l'entreprise*, résultant de difficultés économiques*.

7.3 - Risques exclus

Sont exclus de la garantie :

- la perte d'activité professionnelle totale ou partielle, conséquence d'une décision ou d'une procédure administrative ou judiciaire antérieure à la date d'effet de son affiliation ;
- la perte d'emploi* consécutive à une démission, une décision ou une procédure amiable (à titre d'exemple : la rupture conventionnelle) ;
- la perte d'emploi* consécutive à une condamnation pénale dans le cadre de l'exercice des fonctions de l'assuré* au sein de l'entreprise* ;
- la révocation votée par l'assuré* lui-même ou par son conjoint* ;
- le licenciement hors procédure collective* ou de conciliation, lorsque l'assuré* exerçant une activité salariée au sein de l'entreprise* est conjoint* du dirigeant ;
- la dissolution, fusion ou cession* volontaire lorsque la situation de difficultés économiques* n'est pas avérée.

En outre, ne sont pas garantis :

- la perte d'emploi de l'assuré dont l'origine est antérieure à la demande d'affiliation ;
- le chômage partiel ou technique de l'assuré ;
- la perte d'emploi survenue directement du fait de l'arrêt de l'activité de l'entreprise, total ou partiel, définitif ou temporaire, aboutissant, dans les deux mois maximum de cet arrêt, à l'état de cessation de paiements de l'entreprise et résultant d'un des événements suivants :
 - la guerre étrangère,
 - la guerre civile,
 - les actes de terrorisme,
 - la mise en place de la part des autorités administratives compétentes en la matière de mesures, même à titre préventif, entraînant des limitations ou restrictions de liberté de mouvement et de circulation pour les personnes physiques (mise en quarantaine, confinement, interdiction de se rendre sur son lieu de travail et/ou de se déplacer) et impliquant une baisse significative du chiffre d'affaires de l'entreprise supérieure ou égale à 60% dans les 12 mois qui précèdent la perte d'emploi ;
- une décision de l'État ou de toute autre autorité administrative, d'interdire ou de suspendre une activité économique.

Article 8 - L'indemnité versée : montant et limites

Lors de sa demande d'affiliation ou d'ajout d'un nouvel assuré*, l'entreprise* doit dans tous les cas, indiquer le montant d'indemnisation souhaité et fournir la justification du dernier revenu* déclaré à l'administration fiscale française au titre de la fonction assurée* ou, le cas échéant, du revenu* qu'il est prévu de lui allouer pour l'exercice* en cours.

8.1 - Montant

8.1.1 - GSC MANDATAIRE SOCIAL*

Le montant retenu pour le calcul de l'indemnité est celui indiqué sur le dernier certificat d'affiliation* délivré par l'assureur* dans la limite de 80% du dernier revenu* net imposable déclaré par l'entreprise* à l'administration fiscale française.

En cas de modification à la hausse, si le délai d'attente* mentionné aux articles 4.2 et 5.2.3 de la présente notice n'est pas arrivé à son terme à la date de l'événement générateur* de la perte d'emploi* assurée, le montant retenu sera celui indiqué

sur le certificat d'affiliation* précédant la dernière modification intervenue, et ce, pour toute la durée de l'indemnisation. L'indemnité est versée mensuellement tant que l'assuré* est reconnu en état de perte d'emploi* au sens de l'article 2 et du titre 4 de la présente notice.

L'indemnité journalière correspond à 1/365^{ème} de l'indemnité annuelle souhaitée. Elle est versée pendant la durée d'indemnisation choisie.

8.1.2 - GSC CRÉATEUR

L'indemnité est versée tant que l'assuré* est reconnu en état de perte d'emploi* au sens de l'article 2 et du titre 4 de la présente notice.

Le montant maximal de l'indemnité forfaitaire GSC CRÉATEUR est fixé à 6 000 €.

L'indemnité journalière correspond à 1/182^{ème} de l'indemnité forfaitaire, et est versée mensuellement sur une période de 6 mois.

Le calcul du prorata éventuel s'effectue au nombre de jours.

8.2 - Limites

Le montant annuel de l'indemnité est compris entre 16 000 € et 250 000 € sans pouvoir dépasser 80 % du revenu* de l'année N-1 réellement perçu tel que défini à l'article 2 de la présente notice.

En outre, dans le cas où l'assuré* bénéficie de plusieurs affiliations à la Convention GSC, au titre de plusieurs entreprises*, le cumul des indemnités servies, sur une même période d'indemnisation, ne pourra excéder 250 000 €.

8.3 - Cas particuliers

8.3.1 - Mandataire social* nouvellement nommé

Pour le mandataire social* nouvellement nommé, en l'absence d'un revenu* déclaré au titre de l'année fiscale précédente par l'entreprise, il sera retenu le revenu* annualisé qu'il est prévu d'allouer pour l'exercice* en cours, dans la limite du revenu* qui sera ultérieurement déclaré à l'administration fiscale.

Cette disposition est applicable pour la seule première année d'affiliation.

Dans tous les cas, un document officiel (procès-verbal de conseil d'administration, bulletin de salaire, ...) émanant de l'entreprise* et justifiant du revenu* déclaré ou à déclarer devra être obligatoirement communiqué aux Services GSC* à la date de demande d'affiliation du mandataire social* de l'entreprise adhérente.

8.3.2 - Cumul Mandat social et contrat de travail

En cas de cumul d'une fonction de mandataire social* de l'entreprise* adhérente visée par la présente Convention GSC et d'un contrat de travail au sein de la même entreprise* ou du même groupement d'entreprises* :

- si le contrat de travail ne permet pas l'ouverture de droits à l'ARE auprès de Pôle emploi* ou à tout autre régime spécifique similaire : le revenu* correspondant à ce contrat de travail pourra être pris en considération au titre de la présente Convention GSC et se cumuler avec le revenu* perçu au titre

du mandat social. Ce cumul servira à déterminer si le montant de l'indemnité annuelle choisi ne dépasse pas 80 % du revenu* de l'année N-1, sachant que le montant de l'indemnité annuelle devra être compris entre 16 000 € et 250 000 €. Pour le créateur*, le montant de l'indemnité totale ne pourra pas excéder 6 000 €.

- si le contrat de travail permet l'ouverture de droits à l'ARE auprès de Pôle emploi* ou à tout autre régime spécifique similaire : le revenu* perçu au titre du contrat de travail ne sera pas pris en considération. Seul le revenu* de l'année N-1 alloué au titre du mandat social sera retenu pour déterminer le montant de l'indemnité annuelle à laquelle le mandataire social* peut prétendre. Ce montant annuel devra être compris entre 16 000 € et 250 000 € (sans pouvoir dépasser 80 % du revenu* de l'année N-1).

8.4 - Maintien de garantie

Une dérogation aux limites de revenu* telles que définies à l'article 8.2 de la présente notice peut être accordée après acceptation par les Services GSC. Cette disposition de « Maintien de garantie » peut être accordée pendant un an si les deux conditions suivantes sont réunies :

- l'état de difficultés économiques* est démontré au titre de l'entreprise* ;
- et la baisse du montant de l'indemnité est consécutive à la baisse du revenu*, hors prime variable, suite à difficultés économiques* afin de respecter la limite d'indemnisation à 80% du revenu* n-1.

L'indemnité acquise et les cotisations émises au titre de l'année en cours pourront continuer, pour l'exercice* suivant, à être calculées en fonction de l'indemnité annuelle choisie au titre de l'exercice* précédant immédiatement cette baisse.

Le maintien de garantie ne peut intervenir que pour l'année civile au cours de laquelle la demande a été faite auprès des Services GSC* et s'oppose à toutes modifications à la hausse du montant et/ou de la durée du versement de l'indemnité annuelle choisie.

La demande de maintien de garantie doit parvenir aux Services GSC* avant le 1^{er} avril qui suit l'échéance annuelle de l'affiliation fixée au 1^{er} janvier. Un assuré* ne pourra bénéficier du maintien de garantie qu'une fois par période de **5 années consécutives**.

8.5 - La durée de versement de l'indemnité

Lors de sa demande d'affiliation ou d'ajout d'un nouvel assuré*, l'entreprise* doit, dans tous les cas, indiquer la durée d'indemnisation souhaitée.

L'indemnité due au titre de la garantie perte d'emploi* est versée mensuellement pendant la durée de la perte d'emploi* sans que son versement puisse excéder la durée choisie figurant sur le certificat d'affiliation*, soit :

- 9 mois ;
- 12 mois ;
- 18 mois.

L'assuré* choisit l'une de ces trois durées d'indemnisation lors de son affiliation ou en cours d'affiliation. En cas de pluralité d'assurés, chacun peut souscrire une durée qui lui est propre.

Cas particulier : si la durée d'indemnisation choisie est de 18 mois, en cas de perte d'emploi* survenue au-delà de 12 mois et avant la fin du délai d'attente de 18 mois, l'indemnisation pourra être accordée pour une durée égale au nombre de mois atteint entre la date d'affiliation et la perte d'emploi*.

8.6 - Spécificité de la formule GSC CREATEUR

L'indemnité forfaitaire prévue dans la formule GSC CREATEUR est versée mensuellement pendant la durée de la perte d'emploi* sans que la durée de son versement puisse excéder 6 mois.

Article 9 – Les prestations complémentaires

9.1 - Assistance emploi

L'assuré* bénéficie de cette garantie en cas de déclenchement des indemnités perte d'emploi*, quelle que soit la formule de garantie souscrite GSC MANDATAIRE SOCIAL ou GSC CREATEUR. La garantie est servie par un réseau de prestataires partenaires, coordonné par MUTUAIDE SERVICES, qui intervient **dans la limite globale de 5 000 € HT par bénéficiaire.**

La garantie Assistance-emploi permet l'accès à un ensemble de prestations telles que :

Bilan de compétences spécifique aux entrepreneurs :

Synthétiser une vie professionnelle par l'évaluation des connaissances, des ressources et potentialités,

Construire des pistes professionnelles en choisissant de favoriser la réalisation d'un projet ou formation,

Redéfinir sa trajectoire professionnelle, élaborer un plan d'action,

Être accompagné et conseillé dans sa démarche, dans l'approche des entreprises,

Établir un diagnostic objectif de son capital professionnel, ses savoir-être, ses moteurs et valeurs, avoir une vision prospective de carrière claire et stimulante avec évaluation des projets d'avenir.

Outplacement :

Conseils et techniques pour accélérer son repositionnement, l'utilisation efficiente des réseaux sociaux, la connaissance du marché et de ses acteurs clefs : chasseurs, fonds d'investissement, réseaux de dirigeants.

Coaching :

Communication, prise de décision, intelligence émotionnelle, pouvoir d'influence, conduite du changement, évolution de carrière, conflits managériaux, accompagnement sur un enjeu (projet exceptionnel, création ou développement d'une nouvelle activité, nouveau secteur), développement du leadership.

Création d'entreprise :

Inventaire personnel (validation à l'aptitude, à l'aventure entrepreneuriale), séance de créativité (aspects branding et communication), business plan, aide au lancement.

Reprise d'entreprise :

Cahier des charges, recherche, aide à la démarche d'identification des cibles, analyse marketing des entreprises et de leur potentiel, club repreneurs, échanges, retours d'expériences.

Ces étapes permettent à l'assuré* de se positionner sur un parcours personnalisé visant la création ou reprise d'entreprise ou un parcours favorisant le retour à une activité professionnelle.

9.2 - Garantie Points de retraite AGIRC-ARRCO : montant et limites

Les régimes de retraite AGIRC-ARRCO permettent à l'assuré* indemnisé par la GSC, l'acquisition des points AGIRC-ARRCO qu'il n'a pu acquérir du fait de sa perte d'emploi* et ce, sur une période maximale de 12 mois sans pouvoir dépasser la période sans emploi, **hors cas de reprise d'activité et de création ou reprise d'entreprise.**

La présente Garantie Points de retraite a pour objet d'aider l'assuré* à racheter ses points de retraite complémentaire en participant au remboursement partiel des sommes versées par l'assuré* à ses caisses de retraites pour l'acquisition de ses points.

Le remboursement est total si le montant de l'indemnité choisie par rapport au revenu* N-1 correspond exactement à 80% du revenu*, limite fixée à l'article 8.2 de la présente notice.

En cas de rapport inférieur à 80%, un ratio s'applique entre le montant de l'indemnité choisie et 80% du revenu* réellement perçu au cours de l'exercice* N-1.

Le remboursement ne pourra excéder la période totale indemnisée par la GSC.

Article 10 – Reconnaissance de l'état de perte d'emploi*

L'état de perte d'emploi* définie à l'article 2 de la présente notice, et ouvrant droit au service des garanties ou prestations souscrites, doit être établi par l'assuré* et reconnu par les Services GSC*.

L'état de perte involontaire totale d'activité professionnelle est qualifié dès la perte du mandat social reconnue par l'assureur*.

En cas de licenciement d'un contrat de travail antérieurement suspendu suite à perte involontaire du mandat social, l'accès ouvrant droit aux services des garanties et prestations souscrites est admis si le licenciement intervient dans les 6 mois, préavis compris, qui suivent la date effective de perte involontaire du mandat social.

Après le délai de 6 mois, la garantie ne pourra plus être mise en œuvre.

Article 11 – Formalités à accomplir en cas de perte d'emploi*

La déclaration de la perte d'emploi* incombe à l'assuré* qui doit l'adresser aux Services GSC* dans les 3 mois suivant la date de survenance de l'événement.

En cas de non-respect du délai de déclaration du sinistre, et dans la mesure où l'assureur* pourra établir qu'il en résulte un préjudice pour lui, l'assuré* perdra pour le sinistre concerné le bénéfice des garanties de son affiliation, sauf s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

Dans tous les cas, l'assureur* se réserve le droit de demander toutes autres pièces pour l'instruction du dossier.

Aucune indemnité ne sera versée tant que l'ensemble des justificatifs réclamés n'auront pas été transmis.

11.1 - Dans tous les cas

- Copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité de l'assuré* ;
- Copie du récépissé de l'inscription à Pôle emploi* ;
- Copie de la notification de Pôle emploi* précisant sa position après l'inscription de l'assuré* ;
- Justification des revenus fiscaux professionnels précédant l'événement (déclaration annuelle fiscale ou sociale, bulletin de paie de décembre N-1 et N-2 avec le cumul net imposable) ;

- Relevé d'identité bancaire du compte personnel en France ;
- Liasses fiscales des deux exercices précédant l'année de l'affiliation ;
- Si l'assuré* a 58 ans ou plus, copie de son relevé de compte individuel récapitulant le nombre de trimestres validés au titre des régimes sociaux de base, pour la liquidation des avantages retraite ;
- Si l'entreprise* est en société par actions simplifiée, copie des statuts.

L'assuré* doit justifier de la perte involontaire de son mandat social et doit en outre être à la recherche d'un emploi au sens des articles L.5421-1 et suivants du Code du travail (inscription à Pôle emploi*, aptitude et disponibilité à exercer une nouvelle activité professionnelle).

11.2 - En cas de révocation ou de non renouvellement du mandat social et ou de licenciement

- Procès-verbal de la délibération de l'instance ayant pris la décision (assemblée générale ou conseil d'administration) ou document officiel établissant la révocation ;
- Répartition des parts sociales ou des actions constituant le capital social avant l'événement ;
- Extrait d'un journal d'annonces légales publiant l'événement ou la décision intervenue ;
- Extrait Kbis du Registre du Commerce et des Sociétés après enregistrement de la modification ;
- Copie de la lettre de licenciement et du certificat de travail ;
- Attestation destinée à Pôle emploi* à remplir par l'employeur.

11.3 - En cas de liquidation ou de redressement ou cession judiciaires avec éviction du dirigeant

- Copie du jugement de liquidation et attestation du liquidateur judiciaire précisant la dernière rémunération versée au cours des opérations de liquidation ;
- Copie du jugement de redressement et attestation de l'administrateur judiciaire justifiant l'autorisation de poursuivre l'activité sans la participation du dirigeant et précisant la date de la dernière rémunération versée ;
- Copie du jugement de cession et attestation du repreneur confirmant l'absence d'emploi de l'ex-dirigeant au sein de la nouvelle structure.

11.4 - En cas de dissolution de l'entreprise* suite à difficultés économiques*

- Liasses fiscales des trois derniers exercices* ;
- Tout document justifiant les circonstances économiques évoquées ;
- Procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale ayant pris la décision ;
- Répartition des parts sociales ou des actions constituant le capital social ;
- Copie de la feuille de présence à l'assemblée générale ;
- Extrait d'un journal d'annonces légales publiant l'événement ou la décision intervenue ;
- Extrait Kbis du Registre du Commerce et des Sociétés après enregistrement de la modification.

11.5 - En cas de fin de contrat de distribution ou de location gérance

- Procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale ayant pris la décision de dissolution ;
- Contrat initial et copie de la lettre de rupture de distribution ou de location gérance ;
- Extrait Kbis du Registre du Commerce et des Sociétés après enregistrement de la modification ;
- Copie de la feuille de présence à l'assemblée générale.

11.6 - En cas de cession* de parts sociales ou de l'entreprise* pour difficultés économiques*

- Comptes annuels des trois derniers exercices* ;
- Tout document justifiant les circonstances économiques évoquées ;
- Acte de cession* des parts après la perte d'emploi ;
- Extrait d'un journal d'annonces légales publiant l'événement ou la décision intervenue ;
- Extrait Kbis du Registre du Commerce et des Sociétés après enregistrement de la modification.

Article 12 – Base de calcul de l'indemnité

Les prestations sont calculées sur la base du montant d'indemnité choisi par l'assuré* et figurant sur le dernier certificat d'affiliation* dans la limite de 80% de son revenu* de l'année N-1 sous réserve de l'application du délai d'attente* éventuel évoqué aux articles 4.2 et 5.2.3 de la présente notice.

Pour la formule GSC CREATEUR, la base de calcul est le montant forfaitaire de 6 000 € versés sur une période de 6 mois.

Article 13 – Modalités de paiement de l'indemnité

L'indemnité est versée mensuellement à terme échu, au prorata du nombre de jours indemnisables.

Le paiement est subordonné :

- à la reconnaissance de la perte involontaire du mandat social par les services GSC* ;
- au maintien de l'état de perte involontaire totale de la fonction assurée* suite à cette reconnaissance, étant précisé que toute reprise d'activité doit être déclarée aux Services GSC dans un délai de 10 jours après la date de reprise ;
- au maintien de la résidence fiscale en France pendant toute la durée de l'indemnisation.

En cas de non maintien de la résidence fiscale en France en cours d'indemnisation, les indemnités cesseront d'être versées.

Dans tous les cas, l'assureur* réclamera toute indemnité indûment versée.

Le maintien du versement de l'indemnité sera en outre subordonné à la présentation, tous les 4 mois aux Services GSC*, de justificatifs de recherches actives effectuées pour la reprise d'une activité professionnelle (accusé de réception des offres envoyées, lettre de refus suite à candidature, justificatif de congé formation, projet de création/reprise d'entreprise,...).

En cas de décès de l'assuré*, le solde des indemnités sera réglé au notaire en charge de sa succession.

Article 14 – Franchise*

Après l'application du délai d'attente* tel que défini aux articles 4.2 et 5.2.3 de la présente notice, l'indemnité est due après expiration d'un délai de franchise* de 30 jours de perte d'emploi*.

Ce délai de franchise* de 30 jours est décompté à partir de la survenance de l'état de perte d'emploi* à savoir :

- la date de perte du mandat indiquée sur le procès-verbal de l'assemblée générale ou du conseil d'administration de révocation ou la notification écrite de l'entreprise* informant l'assuré* de la perte involontaire ou du non renouvellement de son mandat ;
- la date du jugement de liquidation, de cession judiciaire ou de redressement judiciaire avec éviction du dirigeant ;
Toutefois, les indemnités sont versées, sans application de la franchise*, dès la date de ce jugement, si l'assuré* a exercé une activité professionnelle au sein de l'entreprise* et n'a perçu aucune rémunération pendant les 30 jours précédant immédiatement ce jugement. Si les 30 jours ne sont pas totalement écoulés, un prorata sera appliqué.
- la date effective du licenciement, au terme de toute période de préavis de 6 mois maximum.

Si l'assuré* reprend une activité professionnelle au cours de la période de franchise* et se retrouve à nouveau en état de perte d'emploi* moins de 6 mois après cette reprise d'activité, les deux périodes sont cumulées afin de déterminer la durée de la franchise*. Dans ce cas, l'indemnité est versée dès que l'assuré atteint son 31^{ème} jour de perte d'emploi* au titre des deux périodes de perte d'emploi*.

Si la reprise d'activité de l'assuré* résulte de la réactivation d'un contrat de travail antérieurement suspendu avant la prise de fonction en tant que mandataire social*, le licenciement devra intervenir dans les 6 mois qui suivent la perte de son mandat social, préavis compris.

Dans tous les cas, après le délai de 6 mois, aucune prestation n'est due.

Article 15 – Dispositions spécifiques appliquées au versement de l'indemnité perte d'emploi*

15.1 - Dispositions applicables si l'assuré* peut bénéficier de l'ARE ou d'autres régimes spécifiques similaires

Les dispositions suivantes sont applicables si l'assuré* relève du régime de l'Unédic* et/ou d'autres régimes spécifiques similaires et si les avantages de Pôle emploi* résultent :

- de la réouverture de droits ouverts au titre d'une situation de chômage antérieure : les indemnités dues au titre de la garantie perte d'emploi* prévues par la présente Convention GSC sont versées sous déduction des allocations d'assurance chômage du régime de Pôle emploi* et/ou d'autres régimes spécifiques similaires ;
- de la réactivation d'un contrat de travail antérieurement suspendu avant la prise de fonction en tant que mandataire social* : les indemnités dues au titre de la garantie perte d'emploi* prévues par la présente Convention GSC sont versées sous déduction des allocations d'assurance chômage du régime de Pôle emploi* et/ou d'autres régimes spécifiques similaires **sous réserve que le licenciement intervienne dans les 6 mois qui suivent la perte de son mandat social, préavis compris.**

Après 6 mois, aucune indemnité n'est due.

Dans ces deux cas, si la durée de versement des allocations de Pôle emploi* est inférieure à celle des indemnités versées par l'assureur*, et que le montant de l'ARE versée par Pôle emploi* est supérieur au montant des indemnités versées par l'assureur, le versement s'effectuera en relief des allocations de Pôle emploi*.

- d'une fonction ou activité exercée simultanément à celle couverte par la présente Convention GSC : les allocations d'assurance chômage et celles prévues par la présente Convention GSC peuvent se cumuler.

En tout état de cause :

- la durée totale d'indemnisation par la Convention GSC* ne pourra en aucun cas excéder la durée d'indemnisation prévue à l'affiliation en vigueur au moment de l'acceptation de l'indemnisation par les Services GSC* ;
- si les allocations d'assurance chômage de Pôle emploi* et/ou d'autres Régimes similaires sont supérieures, en montant et en durée, aux indemnités dues au titre de la garantie perte d'emploi* prévues par la Convention GSC, alors les Services GSC* ne procéderont à aucun versement.

15.2 - Dispositions spécifiques aux assurés* bénéficiant de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI)

Le mandataire social* salarié entre dans le champ d'application de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et le décret n°2019-796 du 26 juillet 2019 qui permet désormais aux dirigeants mentionnés aux 11°, 12°, 23° de l'article L.311-3 du Code de la sécurité sociale de pouvoir bénéficier d'une allocation de Pôle emploi* sous certaines conditions.

Lorsque l'assuré* perçoit l'allocation des travailleurs indépendants (ATI), les indemnités versées au titre de la garantie GSC interviendront en complément de l'ATI versée par Pôle emploi*, dans la limite de 100% du revenu* net fiscal de l'année précédant le jugement d'ouverture de liquidation judiciaire, ou de redressement judiciaire.

15.3 - Suspension du versement de l'indemnité perte d'emploi*

L'indemnité due au titre de la garantie est servie tant que l'assuré* est en état de situation de perte d'emploi*. Toute reprise d'activité entraîne la suspension du versement de l'indemnité mensuelle au premier jour du mois de reprise pendant 6 mois. Toute reprise d'activité de plus de 6 mois met fin à l'indemnisation.

Toutefois, les dispositions suivantes peuvent être appliquées.

15.3.1 - En cas de reprise d'activité sous contrat de travail ou mandat social

Lorsque l'assuré* bénéficie de l'indemnité due au titre de la garantie perte d'emploi* de l'article 4 de la présente notice et reprend une activité professionnelle, le versement de l'indemnité est suspendu à la date de la reprise.

Si l'assuré* perd cette nouvelle activité professionnelle dans les 6 mois qui suivent, il bénéficie dès la reconnaissance du nouvel état de perte d'emploi* de la reprise immédiate du versement de l'indemnité mensuelle, sans toutefois que la durée totale d'indemnisation, pour les périodes considérées, ne puisse excéder la durée d'indemnisation prévue au moment de l'acceptation de l'indemnisation par les Services GSC*, sous déduction des allocations éventuelles versées par Pôle emploi*.

Cependant, l'indemnité pourra être maintenue à la demande de l'assuré* et continuer à lui être versée mensuellement, dans la limite de la durée d'indemnisation et du montant initialement prévus sous déduction du revenu net d'activité perçu.

15.3.2 - En cas de création ou reprise d'une entreprise*

- si l'assuré* perçoit un revenu au titre de sa reprise d'activité, l'indemnité pourra être maintenue à la demande de l'assuré* et continuer à lui être versée, dans la limite de la durée d'indemnisation et du montant initialement prévus, sous déduction du revenu* net d'activité perçu.

- si l'assuré* ne perçoit aucun revenu au titre de sa reprise d'activité et qu'il le justifie aux Services GSC*, Il pourra choisir entre :

- une indemnisation mensuelle calculée à hauteur de 100% de l'indemnité annuelle prévue à l'article 8 de la présente notice pendant les 6 premiers mois de reprise d'activité et de 75 % de l'indemnité annuelle prévue à l'article 8 de la présente notice pendant les 3 mois suivants,
- une indemnité versée sous la forme d'un capital correspondant au montant des indemnités annuelles versées mensuellement prévues à l'article 8 de la présente notice qui auraient été versées pendant 6 mois.

Le capital correspondant au montant des indemnités prévues à l'article 8 de la présente notice est versé dès présentation des justificatifs (extrait Kbis reprenant la date d'immatriculation de la nouvelle entreprise, statuts mentionnant l'acquisition de 50% ou plus, des parts sociales, en une seule fois, de l'entreprise en cas de reprise, à la condition que cette dernière ne soit pas déjà adhérente à la Convention GSC à la date de cette reprise) ;

- dans tous les cas,

Ces dispositions ne sont applicables que si le siège social de l'entreprise* créée ou reprise est établi en France.

Le montant des indemnités annuelles versées mensuellement et du « capital création ou reprise d'entreprise* » ne pourront dépasser le montant total d'indemnisation initialement choisi et correspondant à la durée d'indemnisation choisie.

La date d'immatriculation ou de l'acte de cession* de la nouvelle entreprise* servira de point de départ au calcul de l'indemnisation.

La réactivation d'une société en sommeil ne rentre pas dans les cas prévus à cet article.

15.3.3 - En cas d'arrêt de travail de l'assuré* suite à maladie ou accident

Lorsque l'assuré* bénéficie de l'indemnité annuelle et que pendant la période de versement, il se trouve en arrêt de travail, par suite de maladie ou d'accident, et dans la mesure où cet arrêt de travail entraîne une incapacité physique reconnue comme telle par le régime social de base obligatoire à exercer ou rechercher une nouvelle activité professionnelle, le versement de cette indemnité est suspendu et différé au terme de l'arrêt de travail.

Toutefois, l'indemnité mensuelle pourra être maintenue à sa demande et continuer à lui être versée sous déduction de toute prestation de revenu de compensation servie par le régime social de base obligatoire et éventuellement par un régime de prévoyance complémentaire dont il relève.

La durée totale d'indemnisation ne pourra en aucun cas excéder la durée d'indemnisation prévue contractuellement au moment de l'acceptation de celle-ci par les Services GSC*.

15.4 - Cessation du versement de l'indemnité annuelle

Le versement de l'indemnité à l'assuré* cesse en tout état de cause :

- au terme de la durée d'indemnisation retenue lors de l'acceptation du dossier de prestation ;
- à la date à laquelle il perçoit, de son régime social de base, une pension en raison d'une invalidité l'empêchant de pratiquer toute activité professionnelle quelconque ;
- à la date de la liquidation de son régime social de retraite de base ou à la date à laquelle il est susceptible de bénéficier de son régime social de retraite de base à taux plein ;
- quand il fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour escroquerie, détournements de fonds, abus de confiance, vol dans le cadre de ses fonctions au sein de l'entreprise* assurée. En outre, l'assuré* s'engage, dans ce cas, à rembourser à l'assureur* les indemnités perçues, au titre de la présente adhésion, jusqu'au jour du prononcé de la condamnation pénale ;
- en cas de reprise d'activité de plus de 6 mois, suite à suspension de l'indemnité.

Article 16 – Prestations complémentaires

16.1 - Assistance-emploi

Dès que l'assuré* bénéficie des prestations GSC, il est contacté par les services de gestion qui évaluent avec lui ses besoins d'accompagnement pour lui proposer un service personnalisé suite à la notification de l'acceptation de prise en charge par les Services GSC*.

16.2 - Participation au remboursement de l'acquisition des points retraite AGIRC - ARRCO

Afin de faciliter les démarches de l'assuré* auprès des caisses de retraite complémentaires dans le cadre de la garantie Points de retraite AGIRC-ARRCO mentionnée à l'article 9.2, les Services GSC* adresseront, sur demande, une attestation de versement des indemnités comportant les périodes d'indemnisation, à transmettre aux organismes concernés.

L'original des factures acquittées précisant le montant et les périodes rachetées, doit parvenir à l'assureur* dans les 6 mois qui suivent leur établissement.

La demande de versement concernant l'année N, sera présentée au plus tard le 31 décembre de l'année N+1, et celle concernant le reliquat d'indemnisation sur l'année N +1 au plus tard le 31 décembre de l'année N+2.

Article 17 – Cotisations - Modalités de paiement - Défaut de paiement

17.1 - Taux de cotisation – Evolution du tarif

17.1.1 - GSC MANDATAIRE SOCIAL*

La cotisation annuelle est fixée taxes actuelles comprises. Elle sera éventuellement révisée en cas de modification des taxes en vigueur à la date d'effet de l'affiliation* du mandataire social* à la Convention GSC ou de l'instauration de nouvelles impositions applicables à la Convention GSC. Toute taxe présente ou future applicable à la Convention GSC et dont la récupération n'est pas interdite est à la charge de l'entreprise* au titre de laquelle le mandataire social* est affilié*.

Le montant de la cotisation est établi en fonction des caractéristiques du risque présenté à l'affiliation (niveau d'indemnité, statut et âge de l'assuré*, durée d'indemnisation), et des résultats techniques spécifiques à la Convention GSC.

À chaque échéance principale, la cotisation pour la période à venir est réévaluée en fonction :

- de l'âge atteint par l'assuré* ;
- du montant de l'indemnité souhaitée et/ou de la durée d'indemnisation si ces derniers ont été modifiés ;
- des résultats techniques spécifiques à la Convention GSC.

17.1.2 - GSC CRÉATEUR

Les cotisations de la formule GSC CRÉATEUR sont forfaitaires et peuvent être révisées annuellement.

17.2 - Cotisations de l'entreprise

Les cotisations sont calculées par application du taux de cotisation évoqué au §17.1.1 du présent article au dernier montant d'indemnité choisi par l'assuré*. Pour la formule GSC CRÉATEUR, la cotisation annuelle est fixée forfaitairement.

17.2.1 - Modalités de paiement

Quelles que soient les modalités de fractionnement retenues, la cotisation est annuelle et due à l'échéance pour l'année entière :

- soit en une seule fois pour l'année,
- soit en deux fois > par semestre,
- soit en quatre fois > par trimestre,
- soit en douze fois > par mois.

Le règlement de la cotisation s'effectue uniquement par prélèvement automatique sur le compte bancaire de l'entreprise*.

En cas d'adhésion de l'entreprise* ou d'affiliation du mandataire social* salarié de l'entreprise* en cours d'année, quelles que soient les modalités de fractionnement retenues, il est dû un prorata de cotisation pour la période d'assurance comprise entre la date de prise d'effet de l'affiliation et le 31 décembre suivant.

En cas de disparition du risque (cessation de l'affiliation) en cours d'année, et en l'absence de mise en œuvre de la garantie, la cotisation annuelle sera remboursée au prorata des cotisations encaissées jusqu'au terme suivant, dans les conditions prévues à l'article 17.2.3 de la présente notice.

17.2.2 - Défaut de paiement

Toute cotisation exigible reste due et peut être recouvrée par tout moyen de droit. En application des dispositions de l'article L.141-3 du Code des assurances, l'Association GSC doit, au plus tôt dix jours après la date d'échéance d'une cotisation impayée, adresser à l'entreprise*, une lettre recommandée de mise en demeure. La lettre stipulera qu'à l'issue d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi de cette lettre, l'assuré* est exclu de la Convention GSC en raison du non-paiement des cotisations.

D'un commun accord entre l'assureur* et l'Association GSC*, il est convenu que cette dernière lui donne mandat pour établir et adresser la lettre recommandée prévue ci-dessus et entamer toute procédure de recouvrement nécessaire.

17.2.3 - Cas de remboursement de la cotisation

En cas de disparition du risque entraînant la cessation de l'affiliation (article 6.1 de la présente notice) dans les circonstances décrites ci-dessous, l'assureur* peut être conduit à rembourser tout ou partie de la cotisation versée par l'entreprise* selon les modalités suivantes :

- **changement de profession (y compris suite à démission), liquidation des droits à la retraite** : remboursement de la portion de cotisation afférente à la période d'assurance comprise entre la date d'effet de la résiliation* de l'affiliation et le 31 décembre de l'année en cours (article L113-16 du Code des assurances).
La révocation du mandat social avec un statut de salarié au sein de la même entreprise ne donne pas lieu à remboursement ;
- **reconnaissance de la participation de l'assuré* à Pôle emploi* (article L.5421-2 1° du Code du travail)** : remboursement de la cotisation de l'année en cours uniquement (article 3.2.1 de la présente notice) ;
- **décès / invalidité** : remboursement de la portion de cotisation afférente à la période d'assurance comprise entre la date de l'événement et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'affiliation a pris effet.

EXÉCUTION DE LA CONVENTION GSC

Article 18 – Référence légale – Prescription

18.1 - Référence légale

La Convention GSC d'assurance de groupe à adhésion facultative souscrite par l'Association GSC est régie par le Code des assurances et notamment ses articles L.141-1 et suivants.

Les déclarations de l'entreprise* ainsi que celles de l'assuré* servent de base à l'acceptation de l'adhésion de l'entreprise* et de l'affiliation du mandataire social* salarié de l'entreprise* ainsi qu'à l'application des garanties.

18.2 - Prescription

Aux termes de l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, qu'à compter du jour où l'assureur* en a eu connaissance ;
- en cas de perte d'emploi*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'entreprise* et/ou du mandataire social* de l'entreprise* contre l'assureur* a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'entreprise* et/ou le mandataire social* de l'entreprise* ou a été indemnisé par ce dernier.

Aux termes de l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- la demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil) ;

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil).

- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

- L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

- L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'un expert à la suite d'une perte d'emploi* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception (par les Services GSC* en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, par l'assuré* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité).

Article 19 – Modification – Résiliation de la Convention GSC – Dénonciation de l'Adhésion

19.1 - Modification ou résiliation de la Convention GSC

19.1.1 - Modification

La Convention GSC peut être modifiée par l'Association GSC* ou l'assureur*.

Dans ce cas, l'Association GSC* informera par écrit l'entreprise* des modifications qui seraient apportées à ses droits et obligations dans les conditions définies à l'article 20 de la présente notice.

À cet effet, l'Association GSC* peut donner mandat aux Services GSC*, pour établir et adresser les documents nécessaires à cette information aux entreprises*.

19.1.2 - Résiliation

La Convention GSC se reconduit tacitement chaque année le 1^{er} janvier et peut être résiliée par l'Association GSC* ou l'assureur* au 31 décembre de chaque année, moyennant un préavis de 12 mois avant la date de reconduction.

Dans ce cas, le versement des indemnités en cours de service à la date de prise d'effet de cette résiliation est poursuivi, dans les conditions de la Convention GSC et dans la limite des garanties souscrites.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 326-12 du Code des assurances, la résiliation de la Convention aura lieu **de plein droit** en cas de retrait d'agrément par l'administration (par arrêté prononcé au Journal Officiel).

Auquel cas, la date de prise d'effet de la résiliation aurait lieu le 40^{ème} jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel du retrait d'agrément.

19.2 - Dénonciation de l'adhésion

L'adhésion peut être dénoncée chaque année par l'entreprise* ou par l'assureur*, **deux mois avant** la date de renouvellement de l'adhésion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'entreprise* peut dénoncer l'adhésion en raison des modifications de la Convention GSC dont elle aura été informée dans les conditions de l'article 20 de la présente notice.

Si le représentant légal de l'entreprise* adhérente, personne physique, est distinct de l'assuré*, il incombe à l'entreprise* d'informer par écrit l'assuré* de la dénonciation de l'adhésion à la Convention GSC.

Article 20 – Information des entreprises* et des assurés*

Le présent document établi par l'assureur* vaut notice d'information et est remis à chaque entreprise* lors de son adhésion et de l'affiliation d'un dirigeant avec le certificat d'affiliation* prévu à l'article 3.3 de la présente notice.

Il incombe à l'Association GSC* d'informer par écrit les entreprises* des modifications éventuelles qui seraient apportées à leurs droits et obligations, conformément à l'article L.141-4 du Code des assurances, trois mois au minimum avant la date prévue pour leur entrée en vigueur*.

À cet effet, l'Association GSC* peut donner mandat aux Services GSC*, pour établir et adresser les documents nécessaires à cette information aux entreprises*.

Article 21 – Réclamation – Médiation – Informatique et Libertés

21.1 - Réclamation – Médiation

Une réclamation est l'expression orale ou écrite d'un mécontentement envers un professionnel. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation. Pour toute réclamation, vous pouvez vous adresser à votre Agent général.

S'il n'est pas donné satisfaction à votre réclamation orale, nous vous invitons à nous écrire (courrier ou courriel).

En cas de réclamation écrite, nous accuserons réception de celle-ci dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à partir de sa date d'envoi.

Notre réponse doit vous être apportée par écrit deux mois au plus tard à compter de l'envoi de cette réclamation.

Si cette réponse ne vous satisfait pas, ou si aucune réponse ne vous a été apportée à l'issue de ces deux mois, vous disposez du droit de saisir la Médiation de l'Assurance sur le site www.mediation-assurance.org ou par courrier (Médiation de l'Assurance TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09), sans préjudice du droit de saisir la justice.

Si vous le souhaitez, notre service Réclamations reste à votre disposition par courriel (reclamation@gan.fr) ou voie postale (3 Place Marcel Paul - 92024 - Nanterre)

21.2 - Protection des données personnelles – Vie privée

Les informations sollicitées auprès de l'entreprise* et de l'assuré* sont traitées dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Européen sur la Protection des Données. Leur traitement est nécessaire à la gestion de la demande d'affiliation, des formules y afférentes et des prestations. L'assureur* apériteur et l'Association GSC* interviennent chacun en qualité de responsable de traitement pour les traitements qui leur sont propres.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention GSC et conformément aux finalités convenues, des données à caractère personnel concernant l'entreprise* et l'assuré* peuvent faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne, ce dont ils sont informés par les présentes conditions générales et qu'ils autorisent de manière expresse.

Traitements réalisés par l'assureur* :

L'assureur* traite les données personnelles de l'entreprise* et de l'assuré* pour des finalités relatives :

- à l'exécution du contrat pour la passation, la gestion de l'affiliation/adhésion, la mise en place des garanties, et le versement des prestations ;
- à son intérêt légitime pour la lutte contre la fraude, le contrôle interne, l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, la conduite d'activités de recherche et développement dans le cadre de la vie du contrat et les opérations de communication et de fidélisation des clients ;

- au respect des dispositions du Code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi qu'à celles relatives au gel des avoirs et à l'interdiction de mise à disposition. Elle détermine et met en place des règles et procédures de vigilance et de contrôle appropriées en vue de l'application de cette réglementation.

Les données utilisées à cette fin sont conservées 5 ans à compter de l'exécution de l'opération ou de la cessation de la relation d'affaires selon la nature des données concernées.

Les autorités françaises compétentes, dont TRACFIN, peuvent être destinataires de ces données.

Le droit d'accès à ces données s'exerce via une procédure d'accès indirect auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés s'agissant des traitements de lutte contre le blanchiment des capitaux (voir cnil.fr).

Elles sont destinées à l'assureur* et ses distributeurs, à ses prestataires ou sous-traitants, réassureur, ainsi qu'aux organismes professionnels et administratifs dans le cadre d'obligations légales. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, les données peuvent être transmises à l'organisme professionnel ALFA ainsi qu'à des enquêteurs certifiés.

Les données sont conservées par l'assureur* apériteur durant la validité des garanties puis archivées pour une durée de 10 ans.

Dans le cadre des relations avec l'assureur*, l'entreprise* et l'assuré* peuvent être amenés à téléphoner. L'assureur* les informe que ces appels téléphoniques peuvent être enregistrés afin de s'assurer de la bonne exécution des prestations à leur égard et plus généralement de faire progresser la qualité de service. Ces enregistrements sont destinés aux seuls services en charge de l'appel. Les enregistrements sont conservés pour une durée maximale de 6 mois.

Les données personnelles vous concernant sont traitées par l'Assureur, responsable de traitement, dans le respect des réglementations en vigueur, notamment les dispositions de la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement 2016/679 du 27 avril 2016).

Leur traitement est nécessaire à la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance, à la gestion de nos relations commerciales et contractuelles, à la lutte contre la fraude ainsi qu'à l'exécution de nos obligations légales, réglementaires ou administratives. Ces traitements sont donc fondés sur l'exécution du contrat ou de mesures précontractuelles, l'intérêt légitime de l'entreprise ainsi que le respect d'obligations légales.

Ces informations sont conservées le temps de la relation contractuelle ou 3 ans si vous ne souscrivez pas et jusqu'à l'expiration des délais de prescription légale. Elles sont destinées à votre conseiller et aux services de l'Assureur et conformément aux dispositions prévues aux Conditions Générales ou Notice d'Information de votre contrat.

En application de la réglementation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition, de limitation et de portabilité de vos informations.

Vous pouvez exercer vos droits en vous adressant par courrier postal ou courrier électronique à l'Assureur (contact.drpo@gan.fr).

Vous pouvez également adresser une réclamation à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, si vous estimez que nous avons manqué à nos obligations en matière de protection des données personnelles.

Traitements réalisés par l'Association GSC* :

L'Association GSC* traite les données personnelles de l'entreprise* et de l'assuré* pour des finalités relatives :

- à l'exécution de ses statuts pour constater que la garantie GSC est applicable à l'entreprise* et à l'assuré*, selon les conditions prévues à l'Article 3 de la présente Convention, et à l'information de l'assuré* sur les éventuelles modifications de la Convention GSC ;
- à l'élaboration de statistiques et d'études, la conduite d'activités de recherche et développement dans le cadre de la vie du contrat, l'amélioration de la qualité des services proposés, les opérations de communication et de fidélisation des clients, la réalisation de sondages ou enquêtes de satisfaction et le recueil de témoignages en vue de la promotion de la garantie GSC.

Les données nécessaires à ces finalités sont transmises à l'Association GSC* et à l'Organisation Patronale concernée. Ces données sont conservées pour la durée de l'Adhésion à la Garantie GSC puis archivées sur un délai de 5 ans.

L'entreprise* et l'assuré* disposent de droits sur leurs données personnelles, et notamment d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité, en s'adressant par courrier aux services de l'Association GSC* - 77 boulevard du Montparnasse - 75006 Paris, ou par mail à l'adresse contact@gsc.asso.fr en justifiant de leur identité.

L'assuré* peut également s'adresser à la CNIL s'il estime que l'Association GSC* a manqué à ses obligations concernant ses données personnelles.

Elles peuvent également être combinées avec des données statistiques ou agrégées issues de différentes sources internes ou externes.

L'ensemble des données à caractère personnel sont traitées dans le respect des réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

Ces mentions informatives sont visualisables à tout moment sur le site internet de l'assureur* et actualisées en fonction des évolutions de la réglementation en vigueur (rubrique « Mentions légales »).

Article 22 – Dématérialisation des échanges relatifs au contrat d'assurance

22.1 - Échanges dématérialisés avec l'assuré*

S'agissant des informations et documents relatifs à son contrat, l'assuré* est informé que l'assureur* peut échanger de façon dématérialisée et notamment lui fournir ou mettre à sa disposition ces informations et documents sur un support autre que le papier notamment par courrier électronique (e-mail) et/ou via un espace sécurisé.

Par la communication de son adresse électronique lors de la souscription ou en cours de contrat, l'assuré* reconnaît que cette dématérialisation est adaptée à sa situation.

L'assuré* peut, à tout moment, s'opposer à la dématérialisation et demander à l'assureur*, par tout moyen, qu'un support papier soit utilisé et ce, sans frais à sa charge.

Il peut également s'adresser à son conseiller par ses moyens de contact habituels (e-mail, agence, courrier postal).

L'assuré* s'engage à informer sans délai l'assureur* de toute modification de ses coordonnées électroniques (adresse mail ou numéro de téléphone mobile) afin de permettre le bon acheminement des informations et/ou des documents.

22.2 - Échanges dématérialisés avec l'adhérente*

S'agissant des informations et documents relatifs à son adhésion et pendant toute la durée de l'adhésion, l'adhérente* est informée que l'assureur* peut échanger de façon dématérialisée et notamment lui fournir ou mettre à sa disposition ces informations et documents sur un support autre que le papier notamment par courrier électronique (e-mail) et/ ou via un espace sécurisé.

Par la communication de son adresse électronique lors de l'adhésion ou en cours de contrat, l'adhérente* reconnaît que cette dématérialisation est adaptée à sa situation.

L'adhérente* peut, à tout moment, s'opposer à la dématérialisation et demander à l'assureur*, par tout moyen, qu'un support papier soit utilisé et ce, sans frais à sa charge.

Elle peut également s'adresser à son conseiller d'assurance par ses moyens de contact habituels (e-mail, agence, courrier postal).

L'adhérente* s'engage à informer sans délai l'assureur* de toute modification de ses coordonnées électroniques (adresse mail ou numéro de téléphone mobile) afin de permettre le bon acheminement.

22.3 - Convention de preuve

La présente convention de preuve s'applique :

- à la fourniture par l'assureur* d'informations ou de documents par courrier électronique envoyé à l'assuré* ou à l'adhérente* ;
- à la mise à disposition par l'assureur* d'informations ou de documents sur l'espace sécurisé.

L'assuré*, l'adhérente* et l'assureur* acceptent et reconnaissent mutuellement que :

- toute opération de consultation ou de gestion, et plus généralement toute opération effectuée dans son espace sécurisé, après authentification au moyen de son code d'accès confidentiel, sera réputée être effectuée par l'assuré* ou le correspondant habilité de l'adhérente* ;
- les informations contenues dans les écrans de consultation et liées aux opérations réalisées par l'assuré* ou le correspondant habilité de l'adhérente* dans son espace sécurisé et conservées informatiquement par l'assureur* seront opposables à l'assuré* et auront valeur de preuve ;

- concernant les échanges dématérialisés entre l'assureur* et l'assuré* ou entre l'assureur* et l'adhérente*, les données relatives à ces échanges et enregistrées dans le système d'information de l'assureur*, seront opposables à l'assuré* ou à l'adhérente* et auront valeur de preuve.

GESTION DE LA CONVENTION GSC

Article 23 – **Commission paritaire**

Il est constitué une Commission paritaire veillant à l'application et à la gestion de la Convention GSC comportant autant de représentants de l'Association GSC* que de représentants de l'assureur*, et au maximum 10 membres.

Cette Commission aura notamment pour mission d'examiner le compte des opérations et de proposer aux parties contractantes toute mesure imposée par l'évolution des résultats de la Convention GSC et plus généralement les modifications intervenues dans le contexte législatif économique ou social.

NOTICE D'INFORMATION DE LA CONVENTION GSC Travailleur Non Salarié



Article 1 – Cadre général et objet de la Convention GSC

1.1 - Cadre général

La Convention GSC d'assurance de groupe* à adhésion facultative, à laquelle à laquelle le dirigeant* adhère, est souscrite par « l'Association pour la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise – GSC » (ci-après dénommé « l'Association GSC* ») au profit des dirigeants non salariés relevant du régime de protection sociale des travailleurs non salariés - TNS) devant être membre(s) d'une organisation patronale adhérente à l'Association GSC*.

La Convention GSC est souscrite auprès de GAN Assurances, Allianz Iard, Generali France Assurances Incendie Accidents et S.M.A.BTP, co-assureurs, GAN Assurances intervenant en qualité d'apérateur (ci-après dénommé « l'assureur* »).

Gan Assurances - Compagnie française d'assurances et de réassurances - Société anonyme au capital de 216 033 700 euros - RCS Paris 542 063 797 - APE : 6512Z - Siège social : 8-10, rue d'Astorg – 75008 Paris – Tél. : 01 70 94 20 00 – www.gan.fr Les garanties Assistance-emploi sont gérées par MUTUAIDE SERVICES, 126 rue de la Piazza - CS 20010 - 93196 Noisy le Grand CEDEX - S.A. au capital de 12.558.240 euros - 383 974 086 RCS Bobigny.

Entreprises régies par le Code des assurances et soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

La Convention est gérée par les Services GSC* de GAN Assurances, 3 Place Marcel Paul 92024 Nanterre.

1.2 - Objet de la Convention GSC

La convention prévoit deux formules : GSC TNS et GSC TNS CREATEUR

Cette Convention a pour objet de garantir au dirigeant non-salarié adhérent* et dans les conditions énoncées dans la présente notice, le versement d'une indemnité en cas de perte d'emploi* et un service de prestations d'assistance emploi.

Pour la formule GSC TNS, l'assuré* choisit, et met à jour le montant de l'indemnité et la durée de versement.

Pour la formule GSC TNS CREATEUR, l'entreprise* répond à des conditions de création ou de reprise, et le montant de l'indemnité est fixé forfaitairement à 6 000€ pour 6 mois.

Article 2 – Définitions

Certains termes fréquemment utilisés dans la présente notice sont signalés par un astérisque.

Leur signification est indiquée aux articles 2.1 et 2.2 ci-après :

2.1 - Les intervenants à la présente Convention

ADHÉRENTE : entreprise ou toute autre personne morale qui adhère à la Convention GSC pour en faire bénéficier son dirigeant travailleur non salarié (TNS).

AFFILIÉ : Dirigeant travailleur non salarié (TNS), personne physique, et ayant la qualité d'assuré au titre de la présente Convention.

ASSURÉ : le dirigeant travailleur non salarié (TNS) qui est affilié. Les termes DIRIGEANT et ASSURÉ sont communément utilisés dans la présente notice. L'assuré devient membre de droit de l'Association GSC.

ASSOCIATION : l'Association pour la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise – GSC, souscriptrice de la Convention GSC.

ASSUREUR : GAN Assurances intervenant en qualité d'apérateur.

CONJOINT : le conjoint de l'assuré non divorcé ni séparé de corps judiciairement, ou partenaire avec lequel l'assuré est lié par un pacte civil de solidarité (PACS).

CRÉATEUR OU REPRENEUR : travailleur non salarié affilié pendant les 5 ans qui suivent la date d'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés françaises ou au Répertoire des Métiers français, ne relevant pas du droit étranger ou à partir de la date d'acquisition d'au moins 50% des titres d'une entreprise, en une seule fois.

ENTREPRISE : la personne morale, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés français ou au Répertoire des Métiers français, membre d'une organisation patronale adhérente à l'Association GSC contractante et adhérente à la Convention GSC.

GROUPE : ensemble d'entreprises détenant des participations entre elles.

GROUPEMENT D'ENTREPRISES : entreprises appartenant à un même groupe adhérent à une ou plusieurs organisations patronales.

RADIATION : extinction des effets de l'affiliation d'un assuré.

REPRÉSENTANT LÉGAL DE LA PERSONNE MORALE : personne physique désignée par la société pour la représenter et pour défendre ses intérêts.

RÉSILIATION : extinction des effets de l'adhésion de l'entreprise.

SERVICES GSC : Services de gestion de l'assureur, habilités à procéder à l'étude, l'acceptation du risque et à la gestion opérationnelle des adhésions, et au traitement des dossiers de prestations.

2.2 - Autres définitions

CESSION : Transfert de propriété de tout ou partie de l'entreprise réalisé à titre onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ledit transfert intervienne, y compris notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables)

CERTIFICAT D'AFFILIATION : document produit par l'assureur constatant l'accord de l'assureur, confirmant l'affiliation personnelle de l'assuré et mentionnant la date d'effet, le montant et la durée d'indemnisation.

DATE D'EFFET DE L'AFFILIATION : date à partir de laquelle le délai d'attente de 9, 12 ou 18 mois est décompté. Elle est mentionnée sur le certificat d'affiliation.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : date à partir de laquelle une garantie ou une modification de garantie commence effectivement à s'appliquer, c'est-à-dire lorsque le délai d'attente est écoulé.

DÉLAI D'ATTENTE : période pendant laquelle la garantie n'est pas acquise et au cours de laquelle aucune indemnisation ni aucune augmentation du montant de l'indemnité annuelle ou de la durée de versement ne peut être accordée.

DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES : situation de l'entreprise, quelle que soit la durée de l'adhésion, laissant apparaître, après analyse des comptes de l'exercice fiscal antérieur à l'événement générateur, qu'au moins deux des critères suivants sont démontrés : report à nouveau débiteur, perte d'exploitation supérieure à 50% du capital social, dernier résultat d'exercice déficitaire supérieur à 50% du capital social, capitaux propres négatifs.

ENVOI RECOMMANDÉ ÉLECTRONIQUE : envoi recommandé électronique équivalent à l'envoi par lettre recommandée dès lors qu'il satisfait aux exigences de l'article L 100 du Code des postes et communications électroniques.

ÉVÉNEMENT GÉNÉRATEUR : événement de nature à mettre en jeu la garantie telle que définie à l'article 7.2 de la présente notice et rendant certaine la perte du mandat social.

La date de l'événement générateur est celle :

- de la date de l'assemblée générale qui est à l'origine de la perte du mandat ;
- de la date du jugement d'ouverture en cas de procédure collective de l'entreprise au titre de laquelle l'assuré est affilié, telle que définie au Livre 6 du code de commerce ;
- de la lettre de licenciement pour l'associé ou le conjoint salariés.

FONCTION ASSURÉE : Statut juridique de l'assuré dans l'entreprise adhérente.

FRANCHISE : délai de carence de 30 jours de perte d'emploi continu pendant lesquels la garantie en cas de perte d'emploi est acquise mais n'ouvre pas droit au versement des prestations.

PERTE D'EMPLOI : perte involontaire et totale d'activité professionnelle et/ou de fonction.

PÔLE EMPLOI : Institution mentionnée à l'article L.5312-1 du Code du travail, chargée notamment de l'assistance à la recherche d'emploi et du paiement des Allocations d'aide au Retour à l'Emploi (ARE), et de l'Allocation des Travailleurs Indépendants prévue par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 (ATI).

PROCÉDURE COLLECTIVE : désigne une ou plusieurs des procédures suivantes mise en œuvre à l'égard de l'entreprise : procédure de sauvegarde (telle que prévue par les articles L 620-1 et suivants, L 628-1 et suivants et L 628-9 et suivants du Code de commerce), procédures de redressement judiciaire (telles que prévues par l'article L 631-1 du Code de commerce) et procédure de liquidation judiciaire (telle que prévue par l'article L 640-1 du Code de commerce).

RADIATION : extinction des effets de l'affiliation d'un assuré.

RÉSILIATION : extinction des effets de l'adhésion de l'entreprise.

REVENU : revenu professionnel annuel net imposable de l'exercice précédent l'affiliation, soumis à charges sociales et déclaré à l'administration fiscale française par l'entreprise au titre de la fonction assurée (hors dividendes, jetons de présence, primes constituées de capitaux à valeurs mobilières). Pour les entreprises qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés, le revenu professionnel correspond aux bénéfices industriels et commerciaux (BIC) réalisés par l'entreprise.

Unédic : Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, association qui gère l'assurance chômage en France.

L’AFFILIATION DU DIRIGEANT NON SALARIÉ*

Article 3 – Conditions d’affiliation du dirigeant*

3.1 - Condition préalable

3.1.1 - Adhésion de l’entreprise* à la Convention GSC

L’adhésion à la Convention GSC est réservée à toute entreprise membre d’une organisation patronale adhérente* à la Convention GSC et membre de l’Association GSC*, demandant à en faire bénéficier son ou ses dirigeant(s)* non salariés tels que définis à l’article 2 de la présente notice. L’entreprise* devra rester membre d’une organisation patronale adhérente*, tel que définie ci-avant, tout au long de la durée de son adhésion.

La condition d’adhésion à une organisation patronale adhérente* à la Convention GSC n’est pas exigée dans le cadre de la formule GSC TNS CREATEUR mais cette dispense est levée lors de l’évolution vers la formule GSC TNS.

Seules peuvent adhérer à la Convention GSC les sociétés de droit français immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers en France Métropolitaine et dans les Départements et Régions d’Outre-Mer. Les sociétés monégasques peuvent adhérer à la Convention GSC et affilier leur dirigeant* à condition que ce dernier soit résident fiscal français.

L’entreprise* formalise sa demande d’affiliation du dirigeant au moyen du formulaire prévu à cet effet. Les déclarations qui y figurent engagent l’entreprise* et le dirigeant qui s’affilie.

Les bases de l’accord entre l’assureur* et l’entreprise* reposant sur les déclarations de l’entreprise* lors de la demande d’affiliation, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle peut amener l’assureur* à invoquer la nullité de l’adhésion, conformément aux dispositions de l’article L.113-8 du Code des assurances. En cas de déclaration inexacte ou d’omission non intentionnelle, l’assureur* peut être amené à réduire les indemnités dues en cas de perte d’emploi* en proportion du taux de cotisation payée par rapport au taux de cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (article L.113-9 du Code des assurances). En cas d’omission ou de déclaration inexacte involontaires à l’adhésion constatées par les Services GSC* avant la survenance d’une perte d’emploi*, l’assureur* pourra majorer la cotisation ou résilier l’adhésion dix jours après notification à l’assuré* par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l’assurance ne court plus.

Dans tous les cas l’adhésion de l’entreprise* n’est pas recevable quand :

- l’entreprise* est en état de perte de marché connue,
- l’entreprise* fait l’objet d’une procédure collective*, ou de conciliation telles que prévues au Livre 6 du Code de commerce.

Dans le cas d’une adhésion précédente à la Convention GSC par la même entreprise*, et si cette adhésion a pris fin suite à une demande de radiation* ou de résiliation* volontaire de l’adhésion ou suite à une résiliation* par les Services GSC*, du fait du non-paiement de la cotisation, la nouvelle adhésion à la Convention GSC, par cette même entreprise* et pour le même dirigeant*, ne pourra pas intervenir avant un délai de 5 ans après la date de cette radiation* sauf décision de la commission paritaire visée à l’article 23 de la présente notice.

3.1.2 - Condition spécifique à la formule GSC TNS CREATEUR

Le dirigeant* de l’entreprise*, créateur* ou repreneur d’entreprise* ou de société, peut demander à être affilié* à la formule GSC TNS CREATEUR sous réserve que l’adhésion intervienne dans les 5 ans qui suivent la date de l’immatriculation de l’entreprise* créée au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers, ou la reprise de l’entreprise* et que le revenu* soit nul ou inférieur à 20 000 €.

3.2 - Affiliation du dirigeant* de l’entreprise*

3.2.1 - Principe

Sur demande de l’entreprise*, peuvent adhérer en qualité de dirigeant* non salarié de l’entreprise* adhérente* tel que défini à l’article 2 de la présente notice, les personnes physiques exerçant en nom personnel ou dirigeants d’une personne morale, ne bénéficiant pas des dispositions des articles L.5421-1 et suivants du Code du travail relatives aux travailleurs privés d’emploi : travailleur indépendant relevant du BIC, entrepreneur individuel exploitant une entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL), associé unique d’EURL, associé de sociétés en nom collectif (SNC), gérant majoritaire de SARL ou gérant de collège majoritaire, gérant majoritaire ou gérant de collège majoritaire d’une société civile.

L’assureur est libre d’accepter ou de refuser toute demande d’ajout d’un mandataire social.

- L’entreprise* s’engage à vérifier, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date d’effet de l’affiliation*, que l’assuré* ne relève pas du régime de l’Unédic*, ou d’un régime spécifique similaire et à en informer les Services GSC*.

Si l’assuré* peut bénéficier des dispositions de l’article L.5421-2 1° du Code du travail, relatives aux modalités d’attribution de l’allocation d’assurance (ARE), son affiliation cessera de plein droit. Dans ce cas, seule la cotisation de l’année en cours donnera lieu à remboursement.

- L'assuré* doit justifier à la date d'effet de l'affiliation*, d'avoir encore au minimum 20 trimestres de cotisations à verser pour prétendre à la liquidation de la retraite du régime social de base obligatoire à taux plein.
- L'assuré* doit être résident fiscal français.
- Il ne doit pas faire l'objet d'une interdiction d'exercice de la fonction suite à condamnation pénale devenue définitive.

Déclaration des autres assurances

Si les risques garantis par la Convention GSC sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'entreprise* ou l'assuré* doit en faire immédiatement la déclaration aux Services GSC en précisant le nom du ou des autres assureurs, ainsi que les montants assurés.

En cours de contrat, l'entreprise* ou l'assuré* devra déclarer aux Services GSC dans les formes et délais prévus à l'article 5.1.1 ci-dessous, toutes assurances qui viendraient à sa connaissance à couvrir les mêmes risques que ceux garantis par le présent contrat.

Si plusieurs contrats sont souscrits pour un même risque de manière dolosive ou frauduleuse, les Services GSC peuvent demander la nullité de l'affiliation et réclamer des dommages et intérêts conformément à l'Article L.121-3 du Code des assurances. S'ils sont souscrits sans fraude, chacun d'eux s'appliquera dans la limite de garantie prévue audit contrat, l'assuré* ayant dans cette limite la faculté de s'adresser à l'assureur de son choix.

3.2.2 - Affiliation d'un associé ou du conjoint* de l'assuré*

Par extension, peuvent également demander à bénéficier de la Convention GSC :

- l'associé salarié détenant des parts, mêmes minoritaires, de l'entreprise*,
- le conjoint* de l'assuré* exerçant une activité salariée au sein de l'entreprise*,

dans la mesure où ils ne participent pas au régime de l'Unédic* ou à tout autre régime spécifique similaire, et sous réserve que le dirigeant de l'entreprise* soit lui-même adhérent* au titre de la Convention GSC.

Ne sont pas concernés par cette extension : le conjoint* collaborateur non salarié, ou le conjoint* associé non rémunéré.

3.2.3 - Pluralité de mandats sociaux

Si un dirigeant souhaite couvrir plusieurs mandats ou fonctions au titre de plusieurs entreprises appartenant au même groupe*, chacun fera l'objet d'une demande d'affiliation spécifique.

Un dirigeant assuré* ne pourra au titre de plusieurs adhésions, cumuler des indemnités dépassant les limites fixées à l'article 8.2 de la présente notice.

3.3 - Formalisation de l'adhésion

L'adhésion de l'entreprise* et l'affiliation du ou des dirigeant(s)* assurés* sont constatées par l'émission d'un certificat d'affiliation* à la Convention GSC indiquant notamment :

- la date de prise d'effet de l'affiliation de chacun des dirigeant(s)* ;
- le montant et la durée de versement de l'indemnité annuelle retenus.

Article 4 – Prise d'effet de l'adhésion – Entrée en vigueur* – Délai d'attente*

4.1 - Prise d'effet de l'adhésion de l'entreprise* et de l'affiliation du dirigeant

L'adhésion de l'entreprise* et de l'affiliation du ou des dirigeant(s)* prennent effet, sous réserve de la date de la prise de fonction du dirigeant* et d'acceptation par l'assureur*, le premier jour du mois au cours duquel le formulaire portant les paraphe et signatures manuscrites (ou formulaire avec signature électronique pour les adhésions effectuées sur les outils mis à disposition par l'assureur et/ou les intermédiaires d'assurance) de la demande d'affiliation et les pièces justificatives mentionnées sur ce document, ont été reçues par les Services GSC*, hors justificatif d'adhésion à l'organisme patronal professionnel ou territorial du MEDEF, de la CPME ou de l'U2P.

Cette date est indiquée sur le ou les certificats d'affiliation* à la Convention GSC.

4.2 - Entrée en vigueur* de la garantie – délai d'attente*

Chaque garantie entre en vigueur* après application d'un délai d'attente* décompté à partir de la date d'effet de l'adhésion* à la Convention GSC ou de la date d'affiliation du dirigeant* de l'entreprise* indiquée sur le certificat d'affiliation*.

La durée de ce délai d'attente* est indiquée dans le tableau ci-dessous :

| Durée d'indemnisation | Délai d'attente* |
|-----------------------|---|
| 9 mois | 12 mois |
| 12 mois | 12 mois |
| 18 mois | 18 mois (voir cas particulier Art. 8.5 de la présente notice) |

Pour la formule GSC TNS CRÉATEUR, la garantie entre en vigueur après application d'un délai d'attente de 12 mois.

Aucun remboursement de cotisation ni de règlement de prestation ne sera effectué si l'événement générateur* de la perte d'emploi* survient pendant le délai d'attente*.

4.3 - Durée et renouvellement de l'adhésion

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 17 et 19 de la présente notice, l'adhésion de l'entreprise* et l'affiliation du dirigeant :

- sont effectuées pour une période se terminant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle elles ont pris effet ;
- se renouvellent ensuite par tacite reconduction le 1^{er} janvier de chaque année pour des périodes successives d'un an sauf dénonciation dans les conditions prévues à l'article 19 de la présente notice.

Article 5 – Modifications en cours d'affiliation de l'assuré*

5.1 - Modifications concernant l'entreprise*

5.1.1 - Principe

L'entreprise* s'engage dans les trois mois qui suivent la date à laquelle elle en a eu connaissance à faire part aux Services GSC* par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, de toutes modifications affectant, en cours d'adhésion, un des éléments figurant sur le formulaire de demande d'affiliation (statut ou fonction du dirigeant, forme juridique de l'entreprise, répartition des parts sociales ou actions).

Si le changement constitue une aggravation du risque, telle que l'assureur* aurait refusé le risque ou ne l'aurait assuré* que moyennant une cotisation plus élevée, les Services GSC* pourront proposer à l'entreprise* un nouveau tarif.

Si l'entreprise* ne donne pas suite à la proposition de modification de tarif ou si elle la refuse expressément dans le délai de 30 jours à compter de la proposition, l'assureur* peut résilier l'adhésion au terme de ce délai.

La résiliation* par l'assureur* prend effet à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.

Si le changement constitue une diminution du risque, l'assureur* informe l'entreprise* dans les 30 jours, de la réduction de la cotisation.

En cas de diminution des risques assurés, l'entreprise* a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur* n'y consent pas, l'entreprise* peut dénoncer l'adhésion. La résiliation* prend alors effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'expédition ou de remise de la notification.

5.1.2 - Sanctions

Les bases de l'accord entre l'assureur* et l'entreprise* reposant sur les déclarations de l'entreprise* en cours d'adhésion, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle peut amener l'assureur* à invoquer la nullité de l'adhésion, conformément aux dispositions de l'article L.113-8 du Code des assurances.

En cas de déclaration inexacte ou d'omission non intentionnelle, l'assureur* peut être amené à réduire les indemnités dues en cas de perte d'emploi* en proportion du taux de cotisation payée par rapport au taux de cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (article L.113-9 du Code des assurances).

En cas d'omission ou de déclaration inexacte involontaires en cours d'adhésion constatées par les Services GSC* avant la survenance d'une perte d'emploi*, l'assureur* pourra majorer la cotisation ou résilier l'adhésion dix jours après notification à l'assuré* par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

5.2 - Modification du montant de l'indemnité et/ou de la durée d'indemnisation

5.2.1 - Modalités de mise en œuvre de la demande

En cours d'affiliation, l'entreprise* ou l'assuré* peut demander la modification du montant de l'indemnité et/ou de la durée de versement de l'indemnité annuelle choisie.

Une demande de modification du montant d'indemnisation ou de durée d'indemnisation doit être adressée avant le 1^{er} avril de chaque exercice* aux Services GSC* pour étude avant acceptation.

Une demande de modification visant à augmenter la garantie, n'est pas recevable si, à la date de la demande :

- l'assuré* se trouve en état de perte d'emploi* ou dans une situation de nature à entraîner la perte de son mandat ;
- l'entreprise* se trouve dans une situation économique ne répondant plus aux critères financiers d'éligibilité de l'adhésion tels que définis sur le formulaire de demande d'affiliation.

L'augmentation du montant de l'indemnité doit respecter les limites fixées à l'article 8.1 ci-après de la présente notice (80% du revenu* de l'année N-1).

La durée d'indemnisation ne pourra plus être modifiée à la hausse si l'assuré* est éligible dans les 20 trimestres suivant sa demande à la liquidation de sa retraite du régime social de base obligatoire à taux plein.

5.2.2 - Date d'effet de la modification

En cas d'acceptation de la demande de modification des garanties, celle-ci prendra effet au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande est formulée (cachet de la poste faisant foi ou date de la signature électronique).

Dans tous les cas, un nouveau certificat d'affiliation* et un nouvel échéancier sont établis par les Services GSC*.

5.2.3 - Application d'un nouveau délai d'attente*

Dans le cas d'une demande d'augmentation :

- du montant de l'indemnité : le délai d'attente* de 12 mois est applicable sur la différence entre le nouveau montant souhaité et celui précédemment choisi ;
- de la durée d'indemnisation : la nouvelle durée d'indemnisation prendra effet après l'expiration du délai d'attente* de 12 mois.

Ce délai d'attente* est décompté à partir de la date d'effet de cette modification figurant sur le nouveau certificat d'affiliation.

5.3 - Changement de formule GSC TNS CRÉATEUR / GSC TNS

En cours d'adhésion au titre de la formule GSC TNS CREA-TEUR, l'entreprise* peut demander à bénéficier des garanties GSC TNS au 1^{er} janvier de l'année suivante :

- dès que le revenu* de l'année N-1 ou celui qu'il est prévu de lui allouer est supérieur ou égal à 20 000 € ;
- ou au terme d'une période de 5 ans suivant la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en France ou au Registre des Métiers, ou au terme d'une période de 5 ans suivant la reprise de l'entreprise*.

À l'issue de cette période, l'assuré* sera éligible à la formule GSC TNS et ce, à effet du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Il conviendra alors de transmettre aux Services GSC* la demande d'affiliation précisant :

- le montant de l'indemnité annuelle choisi (celui-ci devra être compris entre 16 000 € et 250 000 € sans pouvoir dépasser 80% du revenu* de l'année N-1 de l'assuré*) ;
- la durée de versement des indemnités.

En tout état de cause, l'assuré* créateur* ou repreneur ne pourra plus bénéficier de la formule GSC TNS CREA-TEUR au terme d'une période de 5 ans suivant la date de création ou de reprise de l'entreprise*.

Si le revenu* de l'année N-1 ne permet pas de répondre aux dispositions de l'art 8.2 de la présente notice fixant un plancher d'indemnité à 16 000 €, les conditions définies ci-après s'appliquent :

- l'indemnité journalière sera calculée sur la base de 80% du revenu* réellement perçu au titre de l'année N-1 pour une durée maximale d'indemnisation de 12 mois ;
- le délai d'attente* fixé à l'article 5.2.3 de la présente notice s'applique sous déduction des garanties acquises au titre de la formule GSC TNS CREA-TEUR.

Article 6 – Cessation de l'affiliation de l'assuré*

6.1 - Liée à la situation personnelle de l'assuré*

L'affiliation de l'assuré* prend fin :

- en cas de réalisation du risque perte d'emploi* assuré* ;
- à la date à laquelle l'assuré* cesse de remplir les conditions d'affiliation prévues à l'article 3.2.1 de la présente notice ;
- à la date à laquelle il est titulaire d'une pension versée par son régime social de base en raison d'une invalidité lui interdisant toute activité professionnelle quelconque ;
- à la date à laquelle il est titulaire ou en mesure de bénéficier d'une pension de retraite au titre du régime de base obligatoire à taux plein ;
- en cas de changement de profession de l'assuré* (y compris en cas de démission), dans les conditions prévues à l'article L113-16 du Code des assurances ; auquel cas, l'assuré* devra fournir aux Services GSC* les éléments justifiant que sa situation nouvelle est sans rapport avec sa situation antérieure ;
- en cas de décès de l'assuré*.

6.2 - Liée à la situation de l'entreprise*

L'affiliation de l'assuré* prend fin :

- au 31 décembre de l'exercice* au cours duquel l'entreprise* a demandé la résiliation* de son adhésion, notifiée aux Services GSC* par lettre recommandée avec accusé de réception avant le terme d'un préavis de 2 mois soit avant le 31 octobre ;
- dans les conditions prévues à l'article 17.2.2 de la présente notice en cas de défaut de paiement de la cotisation ;
- à la date de cessation de l'activité de l'entreprise* ;
- au 31 décembre de l'exercice au cours duquel l'entreprise* a cessé d'adhérer à l'une des organisations patronales membres de l'Association GSC.

6.3 - Cas de l'assuré* au titre de la formule GSC TNS CRÉATEUR

Si l'assuré* bénéficie de la formule GSC TNS CREA-TEUR, et que l'entreprise* n'a pas demandé son adhésion à la formule GSC TNS, l'affiliation prend fin au 31 décembre de l'année du 5^{ème} anniversaire à compter de l'immatriculation ou de la date de création ou de reprise de l'entreprise*.

6.4 - Résiliation* par l'assureur* de l'adhésion de l'entreprise*

L'assureur* peut résilier l'adhésion de l'entreprise* s'il ne souhaite plus assurer le risque suite à la survenance d'une perte d'emploi* (article R. 113-10 du Code des assurances). La résiliation* prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.

Cette procédure ne pourra toutefois être utilisée que si l'assureur* n'a pas encaissé plus d'un mois après qu'il ait eu connaissance de la dernière perte d'emploi*, une prime (ou fraction de prime) correspondant à une période d'assurance postérieure à la survenance de la perte d'emploi*.

L'entreprise* aura alors le droit dans le délai d'un mois de la notification de la résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance qu'elle pourra avoir souscrits auprès de l'assureur*, la résiliation* prenant effet un mois à dater de la notification à l'assureur*.

La faculté de résiliation ci-dessus ouverte à l'assureur* et à l'assuré*, comporte restitution par l'assureur* des portions de primes ou cotisations afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

Cette faculté de résiliation* ne jouera que si l'adhésion comporte un seul affilié. Dans ce cas, sa radiation* conduira à la résiliation* de l'adhésion de l'entreprise*.

En revanche, si l'adhésion de l'entreprise* comporte plusieurs affiliés, la radiation* de l'un d'entre eux ne remettra pas en cause les autres affiliations en cours.

Toutefois, l'assureur* pourra refuser toute nouvelle affiliation sur une adhésion existante.

Article 7 – Définition de la garantie perte d'emploi*

7.1 - Objet de la garantie

La garantie perte d'emploi* a pour objet de verser une indemnité à l'assuré* telle que prévue à l'article 8 de la présente notice en vue de :

- lui apporter un revenu de remplacement ;
- déclencher les services de l'assistance-emploi prévus à l'article 9 de la présente notice favorisant un retour à l'activité professionnelle de l'assuré*.

7.2 - Événements couverts

La garantie perte d'emploi* est mise en œuvre en cas de perte d'emploi* de l'assuré* résultant de :

- l'éviction du dirigeant dans le cadre d'un redressement judiciaire ;
- la liquidation ou la cession* judiciaires de l'entreprise* ;
- la dissolution anticipée, la cession*, ou fusion-absorption de l'entreprise*, résultant de difficultés économiques*.

7.3 - Risques exclus

Sont exclus de la garantie :

- la perte d'activité professionnelle totale ou partielle, conséquence d'une décision ou d'une procédure administrative ou judiciaire antérieure à la date d'effet de son affiliation ;
- la perte d'emploi* consécutive à une démission, une décision ou une procédure amiable (à titre d'exemple : la rupture conventionnelle) ;
- la perte d'emploi* consécutive à une condamnation pénale dans le cadre de l'exercice des fonctions de l'assuré* au sein de l'entreprise* ;
- la révocation votée par l'assuré* lui-même ou par son conjoint* ;
- le licenciement hors procédure collective* ou de conciliation, lorsque l'assuré* exerçant une activité salariée au sein de l'entreprise* est conjoint* du dirigeant ;
- la dissolution, fusion ou cession* volontaire lorsque la situation de difficultés économiques* n'est pas avérée.

En outre, ne sont pas garantis :

- la perte d'emploi de l'assuré dont l'origine est antérieure à la demande d'affiliation ;
- le chômage partiel ou technique de l'assuré ;
- la perte d'emploi survenue directement du fait de l'arrêt de l'activité de l'entreprise, total ou partiel, définitif ou temporaire, aboutissant, dans les deux mois maximum de cet arrêt, à l'état de cessation de paiements de l'entreprise et résultant d'un des événements suivants :
 - la guerre étrangère ;
 - la guerre civile ;
 - les actes de terrorisme ;
- la mise en place de la part des autorités administratives compétentes en la matière de mesures mêmes à titre préventif entraînant des limitations ou restrictions de liberté de mouvement et de circulation pour les personnes physiques (mise en quarantaine, confinement, interdiction de se rendre sur son lieu de travail et/ou de se déplacer) et impliquant une baisse significative du chiffre d'affaires de l'entreprise supérieure ou égale à 60% dans les 12 mois qui précèdent la perte d'emploi ;
- une décision de l'Etat ou de toute autre autorité administrative, d'interdire ou de suspendre une activité économique.

Article 8 – L'indemnité versée : montant et limites

Lors de sa demande d'adhésion ou d'ajout d'un nouvel assuré*, l'entreprise* doit dans tous les cas, indiquer le montant d'indemnisation souhaité et fournir la justification du dernier revenu* déclaré à l'administration fiscale française au titre de la fonction assurée* ou, le cas échéant, du revenu* qu'il est prévu de lui allouer pour l'exercice* en cours.

8.1 - Montant

8.1.1 - GSC TNS*

Le montant retenu pour le calcul de l'indemnité est celui indiqué sur le dernier certificat d'affiliation* délivré par l'assureur* dans la limite de 80% du dernier revenu* net imposable déclaré par l'entreprise* à l'administration fiscale française.

Si le délai d'attente* mentionné aux articles 4.2 et 5.2.3 de la présente notice n'est pas arrivé à son terme à la date de l'événement générateur* de la perte d'emploi* assurée, le montant retenu sera celui indiqué sur le certificat d'affiliation* précédant la dernière modification intervenue, et ce, pour toute la durée de l'indemnisation.

L'indemnité est versée mensuellement tant que l'assuré* est reconnu en état de perte d'emploi* au sens de l'article 2 et du titre 4 de la présente notice.

L'indemnité journalière correspond à 1/365^{ème} de l'indemnité annuelle souhaitée. Elle est versée pendant la durée d'indemnisation choisie.

8.1.2 - GSC TNS CRÉATEUR

L'indemnité est versée tant que l'assuré* est reconnu en état de perte d'emploi* au sens de l'article 2 et du titre 4 de la présente notice

Le montant maximal de l'indemnité forfaitaire GSC CREA-TEUR est fixé à 6 000 €.

L'indemnité journalière correspond à 1/182^{ème} de l'indemnité forfaitaire, et est versée mensuellement sur une période de 6 mois.

Le calcul du prorata éventuel s'effectue au nombre de jours.

8.2 - Limites

Le montant annuel de l'indemnité est compris entre 16 000 € et 250 000 € sans pouvoir dépasser 80 % du revenu* de l'année N-1 réellement perçu tel que défini à l'article 2 de la présente notice.

En outre, dans le cas où l'assuré* bénéficie de plusieurs adhésions à la Convention GSC, au titre de plusieurs entreprises*, le cumul des indemnités servies, sur une même période d'indemnisation, ne pourra excéder 250 000 €.

8.3 - Cas particuliers

8.3.1 - Dirigeant* nouvellement nommé

Pour le dirigeant* nouvellement nommé, en l'absence d'un revenu* déclaré au titre de l'année fiscale précédente par l'entreprise, il sera retenu le revenu* annualisé qu'il est prévu d'allouer pour l'exercice* en cours, dans la limite du revenu* qui sera ultérieurement déclaré à l'administration fiscale.

Cette disposition est applicable pour la seule première année d'affiliation.

Dans tous les cas, un document officiel (procès verbal de l'Assemblée générale, attestation de l'expert-comptable, ...) émanant de l'entreprise* et justifiant du revenu* déclaré ou à déclarer devra être obligatoirement communiqué aux Services GSC* à la date de demande d'affiliation du dirigeant* de l'entreprise adhérente.

8.4 - Maintien de garantie

Une dérogation aux limites de revenu* telles que définies à l'article 8.2 de la présente notice peut être accordée après acceptation par les Services GSC. Cette disposition de «Maintien de garantie» peut être accordée pendant un an si les deux conditions suivantes sont réunies :

- l'état de difficultés économiques* est démontré au titre de l'entreprise* ;
- et la baisse du montant de l'indemnité est consécutive à la baisse du revenu*, hors prime variable, suite à difficultés économiques* afin de respecter la limite d'indemnisation. Dans ce cas, la limite d'indemnisation est calculée sur la base de 80% de la moyenne des revenus des trois derniers exercices.

L'indemnité acquise et les cotisations émises au titre de l'année en cours pourront continuer, pour l'exercice* suivant, à être calculées en fonction de l'indemnité annuelle choisie au titre de l'exercice* précédant immédiatement cette baisse.

Le maintien de garantie ne peut intervenir que pour l'année civile au cours de laquelle la demande a été faite auprès des Services GSC* et s'oppose à toutes modifications à la hausse du montant et/ou de la durée du versement de l'indemnité annuelle choisie.

La demande de maintien de garantie doit parvenir aux Services GSC* avant le 1^{er} avril qui suit l'échéance annuelle de l'affiliation fixée au 1^{er} janvier. Un assuré* ne pourra bénéficier du maintien de garantie qu'une fois par période de **5 années consécutives**.

8.5 - La durée de versement de l'indemnité

Lors de sa demande d'adhésion ou d'ajout d'un nouvel assuré*, l'entreprise* doit, dans tous les cas, indiquer la durée d'indemnisation souhaitée.

L'indemnité due au titre de la garantie perte d'emploi* est versée mensuellement pendant la durée de la perte d'emploi* sans que son versement puisse excéder la durée choisie figurant sur le certificat d'affiliation*, soit :

- 9 mois ;
- 12 mois ;
- 18 mois.

L'assuré* choisit l'une de ces trois durées d'indemnisation lors de son adhésion. En cas de pluralité d'assurés, chacun peut souscrire une durée qui lui est propre.

Cas particulier : si la durée d'indemnisation choisie est de 18 mois, en cas de perte d'emploi* survenue au-delà de 12 mois et avant la fin du délai d'attente de 18 mois, l'indemnisation pourra être accordée pour une durée égale au nombre de mois atteint entre la date d'affiliation et la perte d'emploi*.

8.6 - Spécificité de la formule GSC TNS CRÉATEUR

L'indemnité forfaitaire prévue dans la formule GSC TNS CREA-TEUR est versée mensuellement pendant la durée de la perte d'emploi* sans que la durée de son versement puisse excéder 6 mois.

Article 9 – Les prestations complémentaires : Assistance-emploi

L'assuré* bénéficie de cette garantie en cas de déclenchement des indemnités perte d'emploi*, quelle que soit la formule de garantie souscrite GSC TNS, ou en formule GSC TNS CRÉATEUR. La garantie est servie par un réseau de prestataires partenaires, coordonné par MUTUAIDE SERVICES, qui intervient **dans la limite globale de 5 000 € HT par bénéficiaire.**

La garantie Assistance-emploi permet l'accès à un ensemble de prestations telles que :

Bilan de compétences spécifique aux entrepreneurs :

Synthétiser une vie professionnelle par l'évaluation des connaissances, des ressources et potentialités,

Construire des pistes professionnelles en choisissant de favoriser la réalisation d'un projet ou formation,

Redéfinir sa trajectoire professionnelle, élaborer un plan d'action,

Être accompagné et conseillé dans sa démarche, dans l'approche des entreprises,

Établir un diagnostic objectif de son capital professionnel, ses savoir-être, ses moteurs et valeurs, avoir une vision prospective de carrière claire et stimulante avec évaluation des projets d'avenir.

Outplacement :

Conseils et techniques pour accélérer son repositionnement, l'utilisation efficace des réseaux sociaux, la connaissance du marché et de ses acteurs clefs : chasseurs, fonds d'investissement, réseaux de dirigeants.

Coaching :

Communication, prise de décision, intelligence émotionnelle, pouvoir d'influence, conduite du changement, évolution de carrière, conflits managériaux, accompagnement sur un enjeu (projet exceptionnel, création ou développement d'une nouvelle activité, nouveau secteur), développement du leadership.

Création d'entreprise :

Inventaire personnel (validation à l'aptitude, à l'aventure entrepreneuriale), séance de créativité (aspects branding et communication), business plan, aide au lancement.

Reprise d'entreprise :

Cahier des charges, recherche, aide à la démarche d'identification des cibles, analyse marketing des entreprises et de leur potentiel, club repreneurs, échanges, retours d'expériences.

Ces étapes permettent à l'assuré* de se positionner sur un parcours personnalisé visant la création ou reprise d'entreprise ou un parcours favorisant le retour à une activité professionnelle.

Article 10 – Reconnaissance de l'état de perte d'emploi*

L'état de perte d'emploi* définie à l'article 2 de la présente notice, et ouvrant droit au service des garanties ou prestations souscrites, doit être établi par l'assuré* et reconnu par les Services GSC*.

L'état de perte involontaire totale d'activité professionnelle est qualifié dès la perte de la fonction assurée reconnue par l'assureur*.

En cas de licenciement d'un contrat de travail antérieurement suspendu suite à perte involontaire du mandat social, l'accès ouvrant droit aux services des garanties et prestations souscrites est admis si le licenciement intervient dans les 6 mois, préavis compris, qui suivent la date effective de perte involontaire de la fonction assurée.

Après le délai de 6 mois, la garantie ne pourra plus être mise en œuvre.

Article 11 – Formalités à accomplir en cas de perte d'emploi*

La déclaration de la perte d'emploi* incombe à l'assuré* qui doit l'adresser aux Services GSC* dans les 3 mois suivant la date de survenance de l'événement.

En cas de non-respect du délai de déclaration du sinistre, et dans la mesure où l'assureur* pourra établir qu'il en résulte un préjudice pour lui, l'assuré* perdra pour le sinistre concerné le bénéfice des garanties de son affiliation, sauf s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

Dans tous les cas, l'assureur* se réserve le droit de demander toutes autres pièces pour l'instruction du dossier.

Aucune indemnité ne sera versée tant que l'ensemble des justificatifs réclamés n'auront pas été transmis.

11.1 - Dans tous les cas

- Copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité de l'assuré* ;
- Copie du récépissé de l'inscription à Pôle emploi* ;
- Copie de la notification de Pôle emploi* précisant sa position après l'inscription de l'assuré* ;
- Justification des revenus fiscaux professionnels des 3 dernières années précédant l'événement, avis d'imposition sur le revenu sur la même période ;

- Relevé d'Identité bancaire du compte personnel en France ;
- Liasses fiscales des deux exercices précédant l'année de l'affiliation ;
- Si l'assuré* a 58 ans ou plus, copie de son relevé de compte individuel récapitulatif le nombre de trimestres validés au titre des régimes sociaux de base, pour la liquidation des avantages retraite.

L'assuré* doit justifier de la perte involontaire de sa fonction et doit en outre être à la recherche d'un emploi au sens des articles L.5421-1 et suivants du Code du travail (inscription à Pôle emploi*, aptitude et disponibilité à exercer une nouvelle activité professionnelle).

11.2 - En cas de liquidation ou de redressement ou cession judiciaires avec éviction du dirigeant

- Copie du jugement de liquidation et attestation du liquidateur judiciaire précisant la dernière rémunération versée au cours des opérations de liquidation ;
- Copie du jugement de redressement et attestation de l'administrateur judiciaire justifiant l'autorisation de poursuivre l'activité sans la participation du dirigeant et précisant la date de la dernière rémunération versée ;
- Copie du jugement de cession et attestation du repreneur confirmant l'absence d'emploi de l'ex-dirigeant au sein de la nouvelle structure.

11.3 - En cas de dissolution de l'entreprise* suite à difficultés économiques*

- Liasses fiscales des trois derniers exercices* ;
- Tout document justifiant les circonstances économiques évoquées ;
- Procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale ayant pris la décision ;
- Répartition des parts sociales constituant le capital social ;
- Copie de la feuille de présence à l'assemblée générale,
- Extrait d'un journal d'annonces légales publiant l'événement ou la décision intervenue ;
- Extrait Kbis du Registre du Commerce et des Sociétés après enregistrement de la modification.

11.4 - En cas de fin de contrat de distribution ou de location gérance

- Procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale ayant pris la décision de dissolution ;
- Contrat initial et copie de la lettre de rupture de distribution ou de location gérance ;
- Extrait Kbis du Registre du Commerce et des Sociétés après enregistrement de la modification ;
- Copie de la feuille de présence à l'assemblée générale.

11.5 - En cas de cession* de parts sociales ou de l'entreprise* pour difficultés économiques*

- Comptes annuels des trois derniers exercices* ;
- Tout document justifiant les circonstances économiques évoquées ;
- Acte de cession* des parts après la perte d'emploi ;
- Extrait d'un journal d'annonces légales publiant l'événement ou la décision intervenue ;
- Extrait Kbis du Registre du Commerce et des Sociétés après enregistrement de la modification.

Article 12 – Base de calcul de l'indemnité

Les prestations sont calculées sur la base du montant d'indemnité choisi par l'assuré* et figurant sur le dernier certificat d'affiliation* dans la limite de 80% de son revenu* de l'année N-1 sous réserve de l'application d'un délai d'attente* éventuel évoqué aux articles 4.2 et 5.2.3 de la présente notice.

Pour la formule GSC TNS CREATEUR, la base de calcul est le montant forfaitaire de 6 000 € sur une période de 6 mois.

Article 13 – Modalités de paiement de l'indemnité

L'indemnité est versée mensuellement à terme échu, au prorata du nombre de jours indemnifiables.

Le paiement est subordonné :

- à la reconnaissance de la perte involontaire de la fonction assurée par les services GSC* ;
- au maintien de l'état de perte involontaire totale de la fonction assurée* suite à cette reconnaissance, étant précisé que toute reprise d'activité doit être déclarée aux Services GSC dans un délai de 10 jours après la date de reprise ;
- au maintien de la résidence fiscale en France pendant toute la durée de l'indemnisation.

En cas de non maintien de la résidence fiscale en France en cours d'indemnisation, les indemnités cesseront d'être versées.

Dans tous les cas, l'assureur* réclamera toute indemnité indûment versée.

Le maintien du versement de l'indemnité sera en outre subordonné à la présentation, tous les 4 mois aux Services GSC*, de justificatifs de recherches actives effectuées pour la reprise d'une activité professionnelle (accusé de réception des offres envoyées, lettre de refus suite à candidature, justificatif de congé formation, projet de création/reprise d'entreprise,...).

En cas de décès de l'assuré*, le solde des indemnités sera réglé au notaire en charge de sa succession.

Article 14 – Franchise*

Après l'application du délai d'attente* tel que défini aux articles 4.2 et 5.2.3 de la présente notice, l'indemnité est due après expiration d'un délai de franchise* de 30 jours de perte d'emploi*. Ce délai de franchise* de 30 jours est décompté à partir de la date effective de la perte de la fonction assurée* :

- la date de perte du mandat ou de la fonction indiquée sur le procès-verbal de l'assemblée générale ;
- la date du jugement de liquidation, de cession judiciaire ou de redressement judiciaire avec éviction du dirigeant.

Toutefois, les indemnités sont versées, sans application de la franchise*, dès la date de ce jugement, si l'assuré* a exercé une activité professionnelle au sein de l'entreprise* et n'a perçu aucune rémunération pendant les 30 jours précédant immédiatement ce jugement. Si les 30 jours ne sont pas totalement écoulés, un prorata sera appliqué.

- la date effective du licenciement, au terme de toute période de préavis de 6 mois maximum.

Si l'assuré* reprend une activité professionnelle au cours de la période de franchise* et se retrouve à nouveau en état de perte d'emploi* moins de 6 mois après cette reprise d'activité, les deux périodes sont cumulées afin de déterminer la durée de la franchise*. Dans ce cas, l'indemnité est versée dès que l'assuré atteint son 31^{ème} jour de perte d'emploi* au titre des deux périodes de perte d'emploi*.

Si la reprise d'activité de l'assuré* résulte de la réactivation d'un contrat de travail antérieurement suspendu avant la prise de fonction en tant que dirigeant*, le licenciement devra intervenir dans les 6 mois qui suivent la perte de son mandat social, préavis compris.

Dans tous les cas, après le délai de 6 mois, aucune prestation n'est due.

Article 15 – Dispositions spécifiques appliquées au versement de l'indemnité perte d'emploi*

15.1 - Dispositions applicables si l'assuré* peut bénéficier de l'ARE ou d'autres régimes spécifiques similaires :

Les dispositions suivantes sont applicables si l'assuré* relève du régime de l'Unédic* et/ou d'autres régimes spécifiques similaires et si les avantages de Pôle emploi* résultent :

- de la réouverture de droits ouverts au titre d'une situation de chômage antérieure : les indemnités dues au titre de la garantie perte d'emploi* prévues par la présente Convention GSC sont versées sous déduction des allocations d'assurance chômage du régime de Pôle emploi* et/ou d'autres régimes spécifiques similaires ;
- de la réactivation d'un contrat de travail antérieurement suspendu avant la prise de fonction en tant que dirigeant* : les indemnités dues au titre de la garantie perte d'emploi* prévues par la présente Convention GSC sont versées sous déduction des allocations d'assurance chômage du régime de Pôle emploi* et/ou d'autres régimes spécifiques similaires **sous réserve que le licenciement intervienne dans les 6 mois qui suivent la perte de son mandat social, préavis compris ;**

Après 6 mois, aucune indemnité n'est due.

Dans ces deux cas, si la durée de versement des allocations de Pôle emploi* est inférieure à celle des indemnités versées par l'assureur*, et que le montant de l'ARE versé par Pôle emploi* est supérieur au montant des indemnités versées par l'assureur, le versement s'effectuera en relief des allocations de Pôle emploi*.

- d'une fonction ou activité exercée simultanément à celle couverte par la présente Convention GSC : les allocations d'assurance chômage et celles prévues par la présente Convention GSC peuvent se cumuler.

En tout état de cause :

- la durée totale d'indemnisation par la Convention GSC* ne pourra en aucun cas excéder la durée d'indemnisation prévue à l'affiliation en vigueur au moment de l'acceptation de l'indemnisation par les Services GSC* ;
- si les allocations d'assurance chômage de Pôle emploi* et/ou d'autres Régimes similaires sont supérieures, en montant et en durée, aux indemnités dues au titre de la garantie perte d'emploi* prévues par la Convention GSC, alors les Services GSC* ne procéderont à aucun versement.

15.2 - Dispositions spécifiques aux assurés* bénéficiant de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI)

Le dirigeant* entre dans le champ d'application de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et le décret n°2019-796 du 26 juillet 2019 qui permet désormais aux dirigeants mentionnés à l'article L. 611-1 du Code de la sécurité sociale de pouvoir bénéficier d'une allocation de Pôle emploi* sous certaines conditions.

Lorsque l'assuré* perçoit l'allocation des travailleurs indépendants (ATI), les indemnités versées au titre de la garantie GSC interviendront en complément de l'ATI versée par Pôle emploi*, dans la limite de 100% du revenu* net fiscal de l'année précédant le jugement d'ouverture de liquidation judiciaire, ou de redressement judiciaire.

15.3 - Suspension du versement de l'indemnité perte d'emploi*

L'indemnité due au titre de la garantie est servie tant que l'assuré* est en état de situation de perte d'emploi*. Toute reprise d'activité entraîne la suspension du versement de l'indemnité mensuelle au premier jour du mois de reprise pendant 6 mois. Toute reprise d'activité de plus de 6 mois met fin à l'indemnisation.

Toutefois, les dispositions suivantes peuvent être appliquées.

15.3.1 - En cas de reprise d'activité sous contrat de travail ou mandat social

Lorsque l'assuré* bénéficie de l'indemnité due au titre de la garantie perte d'emploi* de l'article 4 de la présente notice et reprend une activité professionnelle, le versement de l'indemnité est suspendu à la date de la reprise.

Si l'assuré* perd cette nouvelle activité professionnelle dans les 6 mois qui suivent, il bénéficie dès la reconnaissance du nouvel état de perte d'emploi* de la reprise immédiate du versement de l'indemnité mensuelle, sans toutefois que la durée totale d'indemnisation, pour les périodes considérées, ne puisse excéder la durée d'indemnisation prévue au moment de l'acceptation de l'indemnisation par les Services GSC*, sous déduction des allocations éventuelles versées par Pôle emploi*. Cependant, l'indemnité pourra être maintenue à la demande de l'assuré* et continuer à lui être versée mensuellement, dans la limite de la durée d'indemnisation et du montant initialement prévus sous déduction du revenu net d'activité perçu.

15.3.2 - En cas de création ou reprise d'une entreprise*

- si l'assuré* perçoit un revenu au titre de sa reprise d'activité, l'indemnité pourra être maintenue à la demande de l'assuré* et continuer à lui être versée, dans la limite de la durée d'indemnisation et du montant initialement prévus, sous déduction du revenu* net d'activité perçu.
 - si l'assuré* ne perçoit aucun revenu au titre de sa reprise d'activité et qu'il le justifie aux Services GSC*, Il pourra choisir entre :
 - une indemnisation mensuelle calculée à hauteur de 100 % de l'indemnité annuelle prévue à l'article 8 de la présente notice pendant les 6 premiers mois de reprise d'activité et de 75 % de l'indemnité annuelle prévue à l'article 8 de la présente notice pendant les 3 mois suivants,
 - une indemnité versée sous la forme d'un capital correspondant au montant des indemnités annuelles versées mensuellement prévues à l'article 8 de la présente notice qui auraient été versées pendant 6 mois.
- Le capital correspondant au montant des indemnités prévues à l'article 8 de la présente notice est versé dès présentation des justificatifs (extrait Kbis reprenant la date d'immatriculation de la nouvelle entreprise, statuts mentionnant l'acquisition de 50% ou plus, des parts sociales, en une seule fois, de l'entreprise en cas de reprise, à la condition que cette dernière ne soit pas déjà adhérente* à la Convention GSC à la date de cette reprise).

- dans tous les cas,

Ces dispositions ne sont applicables que si le siège social de l'entreprise* créée ou reprise est établi en France.

Le montant des indemnités annuelles versées mensuellement et du « capital création ou reprise d'entreprise* » ne pourra dépasser le montant total d'indemnisation initialement choisi et correspondant à la durée d'indemnisation choisie.

La date d'immatriculation ou de l'acte de cession* de la nouvelle entreprise* servira de point de départ au calcul de l'indemnisation.

La réactivation d'une société en sommeil ne rentre pas dans les cas prévus à cet article.

15.3.3 - En cas d'arrêt de travail de l'assuré* suite à maladie ou accident

Lorsque l'assuré* bénéficie de l'indemnité annuelle et que pendant la période de versement, il se trouve en arrêt de travail, par suite de maladie ou d'accident, et dans la mesure où cet arrêt de travail entraîne une incapacité physique reconnue comme telle par le régime social de base obligatoire à exercer ou rechercher une nouvelle activité professionnelle, le versement de cette indemnité est suspendu et différé au terme de l'arrêt de travail.

Toutefois, l'indemnité mensuelle pourra être maintenue à sa demande et continuer à lui être versée sous déduction de toute prestation de revenu de compensation servie par le régime social de base obligatoire et éventuellement par un régime de prévoyance complémentaire dont il relève.

La durée totale d'indemnisation ne pourra en aucun cas excéder la durée d'indemnisation prévue contractuellement au moment de l'acceptation de celle-ci par les Services GSC*.

15.4 - Cessation du versement de l'indemnité annuelle

Le versement de l'indemnité à l'assuré* cesse en tout état de cause :

- au terme de la durée d'indemnisation retenue lors de l'acceptation du dossier de prestation ;
- à la date à laquelle il perçoit, de son régime social de base, une pension en raison d'une invalidité l'empêchant de pratiquer toute activité professionnelle quelconque ;
- à la date de la liquidation de son régime social de retraite de base ou à la date à laquelle il est susceptible de bénéficier de son régime social de retraite de base à taux plein ;
- quand il fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour escroquerie, détournements de fonds, abus de confiance, vol dans le cadre de ses fonctions au sein de l'entreprise* assurée. En outre, l'assuré* s'engage, dans ce cas, à rembourser à l'assureur* les indemnités perçues, au titre de la présente affiliation, jusqu'au jour du prononcé de la condamnation pénale ;
- en cas de reprise d'activité de plus de 6 mois suite à suspension d'activité.

Article 16 – Prestations complémentaires : assistance-emploi

Dès que l'assuré* bénéficie des prestations GSC, il est contacté par les services de gestion qui évaluent avec lui ses besoins d'accompagnement pour lui proposer un service personnalisé suite à la notification de l'acceptation de prise en charge par les Services GSC*.

Article 17 – Cotisations - Modalités de paiement - Défaut de paiement

17.1 - Taux de cotisation – Evolution du tarif

17.1.1 - GSC TNS*

La cotisation annuelle est fixée, taxes actuelles comprises. Elle sera éventuellement révisée en cas de modification des taxes en vigueur à la date d'effet de l'affiliation* du dirigeant* à la Convention GSC ou de l'instauration de nouvelles impositions applicables à la Convention GSC. Toute taxe présente ou future applicable à la Convention GSC et dont la récupération n'est pas interdite est à la charge de l'entreprise* au titre de laquelle le dirigeant* est assuré*.

Le montant de la cotisation est établi en fonction des caractéristiques du risque présenté à l'affiliation (niveau d'indemnité, statut et âge de l'assuré*, durée d'indemnisation), et des résultats techniques spécifiques à la Convention GSC.

À chaque échéance principale, la cotisation pour la période à venir est réévaluée en fonction :

- de l'âge atteint par l'assuré* ;
- du montant de l'indemnité souhaitée et/ou de la durée d'indemnisation si ces derniers ont été modifiés ;
- des résultats techniques spécifiques à la Convention GSC.

17.1.2 - GSC TNS CREATEUR

Les cotisations de la formule GSC TNS CREATEUR sont forfaitaires et peuvent être révisées annuellement.

17.2 - Cotisations de l'entreprise

Les cotisations sont calculées par application du taux de cotisation évoqué au §17.1.1 du présent article au dernier montant d'indemnité choisi par l'assuré*. Pour la formule GSC TNS CREATEUR, la cotisation annuelle est fixée forfaitairement.

17.2.1 - Modalités de paiement

Quelles que soient les modalités de fractionnement retenues, la cotisation est annuelle et due à l'échéance pour l'année entière :

- soit en une seule fois pour l'année,
- soit en deux fois > par semestre,
- soit en quatre fois > par trimestre,
- soit en douze fois > par mois.

Le règlement de la cotisation s'effectue uniquement par prélèvement automatique sur le compte bancaire de l'entreprise*.

En cas d'adhésion de l'entreprise* ou de l'affiliation du dirigeant* de l'entreprise* en cours d'année, quelles que soient les modalités de fractionnement retenues, il est dû un prorata de cotisation pour la période d'assurance comprise entre la date de prise d'effet de l'affiliation et le 31 décembre suivant.

En cas de disparition du risque (cessation de l'adhésion ou de l'affiliation) en cours d'année, et en l'absence de mise en œuvre de la garantie, la cotisation annuelle sera remboursée au prorata des cotisations encaissées jusqu'au terme suivant, dans les conditions prévues à l'article 17.2.3 de la présente notice.

17.2.2 - Défaut de paiement

Toute cotisation exigible reste due et peut être recouvrée par tout moyen de droit.

En application des dispositions de l'article L.141-3 du Code des assurances, l'Association GSC doit, au plus tôt dix jours après la date d'échéance d'une cotisation impayée, adresser à l'entreprise*, une lettre recommandée de mise en demeure. La lettre stipulera qu'à l'issue d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi de cette lettre, l'assuré* est exclu de la Convention GSC en raison du non-paiement des cotisations.

D'un commun accord entre l'assureur* et l'Association GSC*, il est convenu que cette dernière lui donne mandat pour établir et adresser la lettre recommandée prévue ci-dessus et entamer toute procédure de recouvrement nécessaire.

17.2.3 - Cas de remboursement de la cotisation

En cas de disparition du risque entraînant la cessation de l'adhésion ou de l'affiliation (article 6.1 de la présente notice) dans les circonstances décrites ci-dessous, l'assureur* peut être conduit à rembourser tout ou partie de la cotisation versée par l'entreprise* selon les modalités suivantes :

- **changement de profession (y compris suite à démission), liquidation des droits à la retraite** : remboursement de la portion de cotisation afférente à la période d'assurance comprise entre la date d'effet de la résiliation* de l'adhésion ou de la radiation de l'affiliation et le 31 décembre de l'année en cours (article L.113-16 du Code des assurances).
La révocation du mandat social avec un statut de salarié au sein de la même entreprise ne donne pas lieu à remboursement ;
- **reconnaissance de la participation de l'assuré* à Pôle emploi* (article L.5421-2 1° du Code du travail)** : remboursement de la cotisation de l'année en cours uniquement (article 3.2.1 de la présente notice) ;
- **décès / invalidité** : remboursement de la portion de cotisation afférente à la période d'assurance comprise entre la date de l'événement et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'affiliation a pris effet.

EXÉCUTION DE LA CONVENTION GSC

Article 18 – Référence légale – Prescription

18.1 - Référence légale

La Convention GSC d'assurance de groupe à adhésion facultative souscrite par l'Association GSC est régie par le Code des assurances et notamment ses articles L.141-1 et suivants.

Les déclarations de l'entreprise* ainsi que celles de l'assuré* servent de base à l'acceptation de l'adhésion de l'entreprise* et de l'affiliation du dirigeant* de l'entreprise* ainsi qu'à l'application des garanties.

18.2 - Prescription

Aux termes de l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, qu'à compter du jour où l'assureur* en a eu connaissance ;
- en cas de perte d'emploi*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Quand l'action de l'entreprise* et/ou du dirigeant* de l'entreprise* contre l'assureur* a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'entreprise* et/ou le dirigeant* de l'entreprise* ou a été indemnisé par ce dernier.

Aux termes de l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- la demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil).

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil)

- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

- L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre

lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil)

- l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'un expert à la suite d'une perte d'emploi* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception (par les Services GSC* en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, par l'assuré* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité).

Article 19 – Modification – Résiliation de la Convention GSC – Dénonciation de l'Adhésion

19.1 - Modification ou résiliation de la Convention GSC

19.1.1 - Modification

La Convention GSC peut être modifiée par l'Association GSC* ou l'assureur*.

Dans ce cas, l'Association GSC* informera par écrit l'entreprise* des modifications qui seraient apportées à ses droits et obligations dans les conditions définies à l'article 20 de la présente notice.

À cet effet, l'Association GSC* peut donner mandat aux Services GSC*, pour établir et adresser les documents nécessaires à cette information aux entreprises*.

19.1.2 - Résiliation

La Convention GSC se reconduit tacitement chaque année le 1^{er} janvier et peut être résiliée par l'Association GSC* ou l'assureur* au 31 décembre de chaque année, moyennant un préavis de 12 mois avant la date de reconduction.

Dans ce cas le versement des indemnités en cours de service à la date de prise d'effet de cette résiliation est poursuivi, dans les conditions de la Convention GSC et dans la limite des garanties souscrites.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 326-12 du Code des assurances, la résiliation de la Convention aura lieu **de plein droit** en cas de retrait d'agrément par l'administration (par arrêté prononcé au Journal Officiel).

Auquel cas, la date de prise d'effet de la résiliation aurait lieu le 40^{ème} jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel du retrait d'agrément.

19.2 - Dénonciation de l'adhésion

L'adhésion peut être dénoncée chaque année par l'entreprise* ou par l'assureur*, deux mois avant la date de renouvellement de l'adhésion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'entreprise* peut dénoncer l'adhésion en raison des modifications de la Convention GSC dont elle aura été informée dans les conditions de l'article 20 de la présente notice.

Si le représentant légal de l'entreprise* adhérente*, personne physique, est distinct de l'assuré*, il incombe à l'entreprise* d'informer par écrit l'assuré* de la dénonciation de l'adhésion à la Convention GSC.

Article 20 – Information des entreprises* et des assurés*

Le présent document établi par l'assureur* vaut notice d'information et est remis à chaque entreprise* lors de son adhésion et de l'affiliation d'un dirigeant avec le certificat d'affiliation* prévu à l'article 3.3 de la présente notice.

Il incombe à l'Association GSC* d'informer par écrit les entreprises* des modifications éventuelles qui seraient apportées à leurs droits et obligations, conformément à l'article L.141-4 du Code des assurances, trois mois au minimum avant la date prévue pour leur entrée en vigueur*.

À cet effet, l'Association GSC* peut donner mandat aux Services GSC*, pour établir et adresser les documents nécessaires à cette information aux entreprises*.

Article 21 – Réclamation – Médiation – Informatique et Libertés

21.1 - Réclamation – Médiation

Une réclamation est l'expression orale ou écrite d'un mécontentement envers un professionnel. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Pour toute réclamation, vous pouvez vous adresser à votre Agent général.

S'il n'est pas donné satisfaction à votre réclamation orale, nous vous invitons à nous écrire (courrier ou courriel).

En cas de réclamation écrite, nous accuserons réception de celle-ci dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à partir de sa date d'envoi.

Notre réponse doit vous être apportée par écrit deux mois au plus tard à compter de l'envoi de cette réclamation.

Si cette réponse ne vous satisfait pas, ou si aucune réponse ne vous a été apportée à l'issue de ces deux mois, vous disposez du droit de saisir la Médiation de l'Assurance sur le site www.mediation-assurance.org ou par courrier (Médiation de l'Assurance TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09), sans préjudice du droit de saisir la justice.

Si vous le souhaitez, notre service Réclamations reste à votre disposition par courriel (reclamation@gan.fr) ou voie postale (3 Place Marcel Paul - 92024 – Nanterre).

21.2 - Protection des données personnelles – Vie privée

Les informations sollicitées auprès de l'entreprise* et de l'assuré* sont traitées dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Européen sur la Protection des Données. Leur traitement est nécessaire à la gestion de la demande d'affiliation/adhésion, des formules y afférentes et des prestations. L'assureur* apériteur et l'Association GSC* interviennent chacun en qualité de responsable de traitement pour les traitements qui leur sont propres.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention GSC et conformément aux finalités convenues, des données à caractère personnel concernant l'entreprise* et l'assuré* peuvent faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne, ce dont ils sont informés par les présentes conditions générales et qu'ils autorisent de manière expresse.

Traitements réalisés par l'assureur* :

L'assureur* traite les données personnelles de l'entreprise* et de l'assuré* pour des finalités relatives :

- à l'exécution du contrat pour la passation, la gestion de l'affiliation/adhésion, la mise en place des garanties, et le versement des prestations ;

- à son intérêt légitime pour la lutte contre la fraude, le contrôle interne, l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, la conduite d'activités de recherche et développement dans le cadre de la vie du contrat et les opérations de communication et de fidélisation des clients ;
- au respect des dispositions du Code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi qu'à celles relatives au gel des avoirs et à l'interdiction de mise à disposition. Elle détermine et met en place des règles et procédures de vigilance et de contrôle appropriées en vue de l'application de cette réglementation.

Les données utilisées à cette fin sont conservées 5 ans à compter de l'exécution de l'opération ou de la cessation de la relation d'affaires selon la nature des données concernées.

Les autorités françaises compétentes, dont TRACFIN, peuvent être destinataires de ces données.

Le droit d'accès à ces données s'exerce via une procédure d'accès indirect auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés s'agissant des traitements de lutte contre le blanchiment des capitaux (voir cnil.fr).

Elles sont destinées à l'assureur* et ses distributeurs, à ses prestataires ou sous-traitants, réassureur, ainsi qu'aux organismes professionnels et administratifs dans le cadre d'obligations légales. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, les données peuvent être transmises à l'organisme professionnel ALFA ainsi qu'à des enquêteurs certifiés.

Les données sont conservées par l'assureur* apériteur durant la validité des garanties puis archivées pour une durée de 10 ans. Dans le cadre des relations avec l'assureur*, l'entreprise* et l'assuré* peuvent être amenés à téléphoner. L'assureur* les informe que ces appels téléphoniques peuvent être enregistrés afin de s'assurer de la bonne exécution des prestations à leur égard et plus généralement de faire progresser la qualité de service. Ces enregistrements sont destinés aux seuls services en charge de l'appel. Les enregistrements sont conservés pour une durée maximale de 6 mois.

Les données personnelles vous concernant sont traitées par l'Assureur, responsable de traitement, dans le respect des réglementations en vigueur, notamment les dispositions de la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement 2016/679 du 27 avril 2016).

Leur traitement est nécessaire à la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance, à la gestion de nos relations commerciales et contractuelles, à la lutte contre la fraude ainsi qu'à l'exécution de nos obligations légales, réglementaires ou administratives. Ces traitements sont donc fondés sur l'exécution du contrat ou de mesures précontractuelles, l'intérêt légitime de l'entreprise ainsi que le respect d'obligations légales.

Ces informations sont conservées le temps de la relation contractuelle ou 3 ans si vous ne souscrivez pas et jusqu'à l'expiration des délais de prescription légale. Elles sont destinées à votre conseiller et aux services de l'Assureur et conformément aux dispositions prévues aux Conditions Générales ou Notice d'Information de votre contrat.

En application de la réglementation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition, de limitation et de portabilité de vos informations.

Vous pouvez exercer vos droits en vous adressant par courrier postal ou courrier électronique à l'Assureur (contact.drpo@gan.fr). Vous pouvez également adresser une réclamation à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, si vous estimez que nous avons manqué à nos obligations en matière de protection des données personnelles.

Traitements réalisés par l'Association GSC* :

L'Association GSC* traite les données personnelles de l'entreprise* et de l'assuré* pour des finalités relatives :

- à l'exécution de ses statuts pour constater que la garantie GSC est applicable à l'entreprise* et à l'assuré*, selon les conditions prévues à l'Article 3 de la présente Convention, et à l'information de l'assuré* sur les éventuelles modifications de la Convention GSC, au recueil de témoignages et de prises de paroles de l'assuré* en vue de la promotion de la garantie GSC ;
- à l'élaboration de statistiques et d'études, la conduite d'activités de recherche et développement dans le cadre de la vie du contrat, l'amélioration de la qualité des services proposés, les opérations de communication et de fidélisation des clients, la réalisation de sondages ou enquêtes de satisfaction et le recueil de témoignages en vue de la promotion de la garantie GSC.

Les données nécessaires à ces finalités sont transmises à l'Association GSC* et à l'Organisation Patronale concernée. Ces données sont conservées pour la durée de l'Adhésion à la Garantie GSC puis archivées sur un délai de 5 ans.

L'entreprise* et l'assuré* disposent de droits sur leurs données personnelles, et notamment d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité, en s'adressant par courrier aux services de l'Association GSC* -77 boulevard du Montparnasse - 75006 Paris, ou par mail à l'adresse contact@gsc.asso.fr en justifiant leur identité.

L'assuré* peut également s'adresser à la CNIL s'il estime que l'Association GSC* a manqué à ses obligations concernant ses données personnelles.

Elles peuvent également être combinées avec des données statistiques ou agrégées issues de différentes sources internes ou externes.

L'ensemble des données à caractère personnel sont traitées dans le respect des réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

Ces mentions informatives sont visualisables à tout moment sur le site internet de l'assureur* et actualisées en fonction des évolutions de la réglementation en vigueur (rubrique «Mentions légales»).

Article 22 – Dématérialisation des échanges relatifs au contrat d'assurance

22.1 - Échanges dématérialisés avec l'assuré*

S'agissant des informations et documents relatifs à son contrat, l'assuré* est informé que l'assureur* peut échanger de façon dématérialisée et notamment lui fournir ou mettre à sa disposition ces informations et documents sur un support autre

que le papier notamment par courrier électronique (e-mail) et/ ou via un espace sécurisé.

Par la communication de son adresse électronique lors de la souscription ou en cours de contrat, l'assuré* reconnaît que cette dématérialisation est adaptée à sa situation.

L'assuré* peut, à tout moment, s'opposer à la dématérialisation et demander à l'assureur*, par tout moyen, qu'un support papier soit utilisé et ce, sans frais à sa charge.

Il peut également s'adresser à son conseiller par ses moyens de contact habituels (e-mail, agence, courrier postal).

L'assuré* s'engage à informer sans délai l'assureur* de toute modification de ses coordonnées électroniques (adresse mail ou numéro de téléphone mobile) afin de permettre le bon acheminement des informations et/ou des documents.

22.2 - Échanges dématérialisés avec l'adhérente*

S'agissant des informations et documents relatifs à son adhésion et pendant toute la durée de l'adhésion, l'adhérente* est informée que l'assureur* peut échanger de façon dématérialisée et notamment lui fournir ou mettre à sa disposition ces informations et documents sur un support autre que le papier notamment par courrier électronique (email) et/ ou via un espace sécurisé.

Par la communication de son adresse électronique lors de l'adhésion ou en cours de contrat, l'adhérente* reconnaît que cette dématérialisation est adaptée à sa situation.

L'adhérente* peut, à tout moment, s'opposer à la dématérialisation et demander à l'assureur*, par tout moyen, qu'un support papier soit utilisé et ce, sans frais à sa charge.

Elle peut également s'adresser à son conseiller d'assurance par ses moyens de contact habituels (email, agence, courrier postal).

L'adhérente* s'engage à informer sans délai l'assureur* de toute modification de ses coordonnées électroniques (adresse mail ou numéro de téléphone mobile) afin de permettre le bon acheminement.

22.3 - Convention de preuve

La présente convention de preuve s'applique :

- à la fourniture par l'assureur* d'informations ou de documents par courrier électronique envoyé à l'assuré* ou à l'adhérente* ;
- à la mise à disposition par l'assureur* d'informations ou de documents sur l'espace sécurisé.

L'assuré*, l'adhérente* et l'assureur* acceptent et reconnaissent mutuellement que :

- toute opération effectuée dans son espace sécurisé, après authentification au moyen de son code d'accès confidentiel, sera réputée être effectuée par l'assuré* ou le correspondant habilité de l'adhérente* ;
- les informations contenues dans les écrans et liées aux opérations réalisées par l'assuré* ou par le correspondant habilité de l'adhérente* dans son espace sécurisé et conservées informatiquement par l'assureur* seront opposables à l'assuré* ou à l'adhérente* et auront valeur de preuve ;

- concernant les échanges dématérialisés entre l'assureur* et l'assuré* ou l'adhérente*, les données relatives à ces échanges et enregistrées dans le système d'information de l'assureur*, seront opposables à l'assuré* et/ou l'adhérente* et auront valeur de preuve.

GESTION DE LA CONVENTION GSC

Article 23 – **Commission paritaire**

Il est constitué une Commission paritaire veillant à l'application et à la gestion de la Convention GSC comportant autant de représentants de l'Association GSC* que de représentants de l'assureur*, et au maximum 10 membres.

Cette Commission aura notamment pour mission d'examiner le compte des opérations et de proposer aux parties contractantes toute mesure imposée par l'évolution des résultats de la Convention GSC et plus généralement les modifications intervenues dans le contexte législatif économique ou social.

Entrepreneurs,
Vous protéger est notre métier.



Association GSC

77, Boulevard du Montparnasse - 75006 Paris

Tél : 01 45 72 63 10

www.gsc.asso.fr – contact@gsc.asso.fr

n° Orias : 12 068 162 – (www.orias.fr)

Mandataire non exclusif soumis au contrôle de l'ACPR

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

4, Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Services GSC

3 Place Marcel Paul

92024 NANTERRE

Tél : 01 70 96 75 00

gscaffiliations@gan.fr

Gan Assurances, Compagnie française d'assurances et de réassurances

Société anonyme au capital de 216 033 700 euros – RCS Paris 542 063 797 – APE : 6512Z

Siège social : 8-10, rue d'Astorg 75008 Paris – Tél : 01 70 94 20 00 – www.gan.fr

Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) :

4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

Direction Réclamations Clients – Gan Assurances : 3 place Marcel Paul – 92024 Nanterre – E-mail : reclamation@gan.fr

